

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international  
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

70<sup>e</sup> année

N° 6

Juin 1954

## SOMMAIRE

**LÉGISLATION: Allemagne (République fédérale).** Loi sur les brevets (du 5 mai 1936/18 juillet 1953), p. 121. — **Danemark.** Loi portant modification de la loi sur les brevets (n° 304, du 26 novembre 1953), p. 132. — **Italie.** Loi remplaçant l'annexe C que comportait le décret royal n° 929, du 21 juin 1942, contenant les dispositions législatives relatives aux brevets pour marques d'entreprises (n° 129, du 10 avril 1954), p. 133. — **Roumanie.** Règlement concernant l'organisation et le fonctionnement du Bureau de brevets et d'inventions pour l'étranger auprès de la Chambre de commerce de la République Populaire Roumaine (approuvé par décision du Conseil des Ministres, n° 3940, du 21 novembre 1953), p. 133.

**JURISPRUDENCE: Inde.** Concurrence déloyale. Marques similaires. Danger de confusion, p. 134.

**CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: XXVI<sup>e</sup> Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (Bruxelles, 7-12 juin 1954).** I. Discours prononcé à l'ouverture du Congrès par M. Jacques Secretan, Professeur à l'Université de Lausanne, Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, à Berne, p. 135. II. Résolutions adoptées, p. 142.

**NOUVELLES DIVERSES: Etats-Unis.** Procédure du Bureau des brevets des Etats-Unis (United States Patent Office) concernant le droit de priorité, p. 144.

**NÉCROLOGIE: Sir John Blake,** p. 148.

## Législation

ALLEMAGNE (République fédérale)

Loi sur les brevets

(Du 5 mai 1936/18 juillet 1953)<sup>1)</sup>

### PREMIÈRE DIVISION

#### Du brevet

##### § 1<sup>er</sup>

(1) Les brevets sont délivrés pour les inventions nouvelles, susceptibles d'une utilisation industrielle.

(2) Sont exceptées:

- 1° les inventions dont l'utilisation serait contraire aux lois ou aux bonnes mœurs;
- 2° les inventions concernant des aliments, des objets de consommation (*Genussmittel*) et des médicaments, ainsi que des matières obtenues par des procédés chimiques, lorsque ces inventions ne portent pas sur un procédé déterminé ayant pour but la production desdits objets.

##### § 2

N'est pas nouvelle l'invention qui, au moment du dépôt de la demande (§ 26), a déjà été décrite dans des imprimés rendus publics datant de moins d'un siècle, ou utilisée dans le pays d'une manière assez publique pour que l'usage en paraisse par là possible pour des tiers experts en la matière. Une description ou une utilisation faite dans les six mois qui précèdent le dépôt de la demande ne sera pas prise en considération si elle est basée sur l'invention du déposant ou de son prédécesseur.

##### § 3

Le droit au brevet appartient à l'inventeur ou à son ayant cause. Si l'invention a été faite par plusieurs personnes conjointement, le droit au brevet leur appartient en commun. Si

<sup>1)</sup> Communication officielle de l'Administration allemande.

l'invention a été faite par plusieurs personnes indépendamment les unes des autres, le droit appartient à celui qui dépose, le premier, sa demande de brevet auprès de l'Office des brevets.

##### § 4

(1) Afin que l'examen préalable (§ 28) ne soit pas retardé par la détermination de l'inventeur, le déposant sera considéré, pour les effets de la procédure devant l'Office des brevets, comme étant qualifié pour demander le brevet.

(2) Toutefois, une demande postérieure ne donne pas droit à la délivrance du brevet, si l'invention fait l'objet d'un brevet délivré en vertu d'une demande antérieure. Lorsqu'il n'en est que partiellement ainsi, le déposant a droit à la délivrance du brevet limité en conséquence.

(3) Le déposant n'a pas non plus droit à la délivrance du brevet si le contenu essentiel de sa demande est emprunté aux descriptions, dessins, modèles, instruments ou dispositions d'un tiers, ou à un procédé employé par lui, sans son consentement, et que le tiers fait opposition en se basant sur ce motif. Si l'opposition aboutit au retrait ou au rejet de la demande, et que l'opposant ait déposé l'invention en son propre nom dans le mois qui suit la notification administrative du retrait ou du rejet, il pourra demander que son dépôt porte la date de la demande antérieure.

##### § 5

Toute personne dont l'invention a été déposée abusivement par un tiers, ou qui a été lésée par une usurpation pourra demander au déposant de lui céder le droit à la délivrance du brevet. Si la demande a déjà abouti à la délivrance du brevet, le véritable ayant droit pourra exiger du breveté la cession du brevet. Ces revendications ne peuvent être faites valoir par une action judiciaire qu'au cours de l'année suivant la date de la publication relative à la délivrance du brevet (§ 35, al. 1). Ce délai écoulé, elles seront encore recevables au cas seulement où le breveté n'aurait pas été de bonne foi lors de l'acquisition du brevet.

## § 6

L'effet du brevet est de conférer au breveté le droit exclusif de se livrer, par métier, à la fabrication, à la mise dans le commerce, à la mise en vente ou à l'utilisation de l'objet de l'invention. Si le brevet est délivré pour un procédé, son effet s'étend aussi aux produits obtenus directement au moyen de ce procédé.

## § 7

(1) Le brevet ne produit pas d'effet contre le tiers qui, au moment du dépôt de la demande, exploitait déjà l'invention dans le pays ou avait fait les préparatifs nécessaires pour l'exploiter. Cette personne est autorisée à utiliser l'invention, pour les besoins de son établissement, dans ses ateliers ou dans des ateliers appartenant à des tiers. Ce droit ne peut être transmis, par voie de succession ou autrement, qu'avec l'établissement. Si, avant le dépôt de la demande, le déposant, ou son prédécesseur, a dévoilé l'invention à des tiers, tout en se réservant ses droits au cas où un brevet lui serait délivré, le tiers qui a eu connaissance de l'invention grâce à cette communication ne pourra pas invoquer en sa faveur les préparatifs (première phrase) qu'il aurait faits au cours des six mois suivant ladite communication.

(2) *Supprimé.*

(3) Si le breveté est mis au bénéfice d'un droit de priorité, en vertu d'une convention internationale (§ 27) ou de la loi du 18 mars 1904 concernant la protection temporaire des inventions, dessins, modèles et marques aux expositions<sup>1)</sup>, c'est le moment du dépôt de la demande étrangère antérieure ou de l'ouverture de l'exposition qui entre en ligne de compte, et non celui du dépôt de la demande visée par l'alinéa (1). Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux ressortissants d'un Etat étranger qui n'accorde pas la réciprocité en cette matière.

(4) L'effet du brevet ne s'étend pas aux installations des engins de locomotion qui ne séjournent que momentanément dans le pays.

## § 8

(1) Le brevet ne produit pas d'effet en tant que le Gouvernement fédéral décide qu'il y a lieu d'utiliser l'invention dans l'intérêt du bien public. En outre, l'effet du brevet ne s'étend pas à l'utilisation ordonnée par l'autorité fédérale suprême ou les autorités subordonnées ayant de cette dernière reçu mandat à cet effet, dans l'intérêt de la sécurité de l'Etat.

(2) Pour attaquer une décision visée à l'alinéa (1), la Cour administrative fédérale est compétente, si la décision a été prise par le Gouvernement fédéral ou par l'autorité fédérale suprême compétente.

(3) Dans les cas prévus par l'alinéa (1), le breveté a le droit d'obtenir de l'Etat une indemnité équitable dont le montant sera fixé, à défaut d'entente, par voie judiciaire. Toute décision du Gouvernement fédéral au sens de la première phrase de l'alinéa (1) doit être notifiée à la personne enregistrée dans le rôle au titre de propriétaire du brevet (§ 24), avant l'utilisation de l'invention. Si l'autorité fédérale suprême, donnant ordre, ou mandat, au sens de la deuxième

phrase de l'alinéa (1), apprend qu'il existe un droit à une indemnité au sens de la première phrase, elle doit en informer ladite personne.

## § 9

Le droit au brevet et à la délivrance du brevet et les droits résultant du brevet passent aux héritiers. Ils peuvent être transmis à des tiers, avec ou sans restrictions.

## § 10

(1) La durée du brevet est de dix-huit ans, comptés à partir du jour qui suit le dépôt de la demande. Si l'invention a pour objet le perfectionnement ou le développement d'une autre invention, protégée par un brevet délivré au déposant, ce dernier peut demander un certificat d'addition, qui prendra fin avec le brevet principal.

(2) Si le brevet principal s'éteint par suite de déclaration de nullité, de révocation ou de renonciation, le certificat d'addition se transforme en un brevet indépendant, dont la durée est déterminée par la date initiale du brevet principal. S'il y a plusieurs certificats d'addition, seul le premier devient un brevet indépendant; les autres se rattachent à celui-ci à titre de certificats d'addition.

## § 11

(1) Avant la publication de la demande, il y a lieu d'acquitter pour chaque brevet la taxe de publication (§ 31). Au début de la troisième année et des années suivantes, il devra être payé l'annuité prévue par le tarif.

(2) Les certificats d'addition (§ 10, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase) ne sont pas soumis aux annuités; ils ne sont grevés que de la taxe de publication. Toutefois, si le paiement des annuités pour le brevet principal cesse et que le certificat d'addition se transforme en un brevet indépendant (§ 10, al. 2), il devra être payé des annuités dont l'échéance et le montant seront établis d'après la date initiale du brevet principal éteint.

(3) La taxe à payer pour la troisième annuité et pour les annuités suivantes doit être acquittée dans les deux mois suivant l'échéance. Ce délai écoulé, l'Office des brevets informe le breveté que le brevet deviendra caduc (§ 12) si l'annuité en souffrance n'est pas payée, avec la surtaxe prévue par le tarif pour le retard, dans le mois qui suit la réception de l'avis.

(4) L'Office des brevets peut ajourner l'expédition de l'avis, à la requête du breveté, si celui-ci prouve que ses moyens ne permettent pas, pour le moment, qu'on exige de lui le paiement. L'ajournement peut être subordonné à des paiements partiels de l'annuité en souffrance, dans les délais déterminés. Si un paiement partiel n'est pas effectué dans le délai imparti, l'Office des brevets informe le breveté que le brevet deviendra caduc si le montant qui reste à payer pour compléter l'annuité échue n'est pas acquitté, avec une surtaxe calculée d'après le tarif, dans le mois suivant la réception de l'avis.

(5) Si aucune demande tendant à obtenir l'ajournement de l'expédition de l'avis n'a été faite, il peut encore être accordé, après l'expédition, un sursis pour le paiement de l'annuité en souffrance et de la surtaxe, sur demande déposée dans les quatorze jours qui suivent la réception de l'avis, s'il

<sup>1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

est suffisamment justifié des causes de l'inaction antérieure et s'il est prouvé que le paiement ne peut pas être exigé. Le sursis peut être subordonné à des paiements partiels. Si un paiement mis au bénéfice d'un sursis n'est pas effectué en temps utile, l'Office des brevets réitère l'avis, réclamant la somme entière qui reste à payer. Aucun nouveau sursis ne pourra être accordé après ce deuxième avis.

(6) L'avis ajourné sur demande (alinéa 4) ou à réitérer après un sursis (alinéa 5) doit être expédié au plus tard deux ans après l'échéance de l'annuité. Les paiements partiels ne seront pas remboursés, si le brevet s'éteint pour non paiement du montant qui reste à devoir.

(7) Si le déposant ou le breveté prouve son indigence, il peut obtenir, pour le paiement de la taxe de publication et des annuités allant de la troisième à la sixième, un sursis valable jusqu'au commencement de la septième annuité. Si le brevet s'éteint au cours des premières sept années, la remise de ces taxes sera accordée.

(8) Si le brevet a été délivré, il pourra être ordonné que la caisse de l'Etat rembourse au déposant indigent ayant fait la déclaration visée par le § 14, alinéa (1), les débours occasionnés par les dessins, les modèles et les expertises requis au cours de la procédure de délivrance. La demande tendant à obtenir cette faveur doit être déposée à l'Office des brevets dans les six mois qui suivent la délivrance du brevet. Le remboursement sera inscrit au registre des brevets (§ 24). Si, plus tard, les circonstances le justifient, l'Office des brevets ordonnera que le montant versé soit restitué, en tout ou en partie. Les sommes ainsi exigées seront ajoutées aux annuités. Elles seront considérées comme constituant une partie de celles-ci.

(9) Les annuités peuvent être payées avant l'échéance. Si le brevet fait l'objet d'une renonciation, s'il est déclaré nul, ou s'il est révoqué, les annuités non échues seront remboursées.

## § 12

(1) Le brevet s'éteint si

- 1° le breveté y renonce par déclaration écrite, adressée à l'Office des brevets;
- 2° les déclarations prescrites par le § 26, alinéa (6), ne sont pas présentées en temps utile après la réception de l'avis officiel (§ 26, al. 7);
- 3° les annuités ne sont pas payées en temps utile après la réception de l'avis officiel (§ 11, al. 3) à la caisse de l'Office des brevets ou à un bureau de poste allemand, pour être transférées à ladite caisse.

(2) Il appartient à l'Office des brevets seul de statuer sur la question de savoir si un paiement est effectué en temps utile.

(3) Le Ministre fédéral de la Justice est autorisé à prescrire par ordonnance que certaines formes de paiement des taxes de brevets sont assimilables au paiement en espèces. Cette autorisation peut être transférée par ordonnance au président de l'Office des brevets.

## § 13

(1) Le brevet est déclaré nul, sur demande (§ 37), lorsqu'il est prouvé:

- 1° que l'objet n'était pas brevetable aux termes des §§ 1<sup>er</sup> et 2;
- 2° que l'invention fait l'objet d'un brevet délivré à un déposant antérieur;
- 3° que le contenu essentiel de la demande a été emprunté aux descriptions, dessins, modèles, instruments ou dispositions d'un tiers, ou à un procédé employé par lui, sans son consentement.

(2) Si l'un des cas ci-dessus ne se réalise qu'en partie, la déclaration de nullité se traduit par une limitation correspondante du brevet.

## § 13a

Le brevet est déclaré nul, sur requête (§ 37), en tant qu'une modification des revendications (§ 36 a), prévue pour limiter le brevet, contient une extension.

## § 14

(1) Si le déposant ou celui qui est inscrit au registre à titre de propriétaire du brevet (§ 24) se déclare prêt, par une notification écrite adressée à l'Office des brevets, à autoriser toute personne à utiliser l'invention, contre paiement d'une rémunération équitable, les annuités qui viennent à échéance après réception de ladite déclaration seront réduites de moitié. L'effet de la déclaration portant sur le brevet principal s'étend à tous les certificats d'addition. La déclaration ne peut pas être rétractée. Elle sera inscrite au registre des brevets et publiée une fois dans le journal des brevets.

(2) La déclaration n'est pas permise aussi longtemps que le registre des brevets contient une annotation concernant la concession d'un droit exclusif d'exploitation de l'invention (§ 25) ou si une demande tendant à obtenir cette annotation a été déposée auprès de l'Office des brevets.

(3) Quiconque désire, après l'inscription de la déclaration, utiliser l'invention doit porter ce projet à la connaissance du breveté. La notification est considérée comme ayant été faite si elle a été adressée, par lettre recommandée, à la personne inscrite au registre à titre de breveté ou de mandataire de celui-ci. La notification doit indiquer la manière dont l'on se propose d'utiliser l'invention. Le droit d'utiliser l'invention de la manière indiquée prend naissance dès la notification. A la fin de chaque trimestre, l'exploitant est tenu d'adresser au breveté un rapport concernant l'exploitation et de lui verser la rémunération. S'il ne remplit pas ces obligations en temps utile, la personne inscrite au registre à titre de propriétaire du brevet peut lui accorder un délai de grâce équitable; si ce délai échoit inutilement, elle peut lui interdire l'exploitation ultérieure de l'invention.

(4) Il appartient à l'Office des brevets de fixer, sur requête écrite de l'une des parties, la rémunération qu'il juge être équitable. La décision sera prise par la section des brevets, à titre définitif. Les dispositions de l'article 33 sont applicables à cette procédure. La requête, qui peut être dirigée contre plusieurs intéressés, doit être accompagnée de la taxe prévue par le tarif. A défaut, elle sera considérée comme nulle et non avenue. L'Office des brevets peut ordonner, en fixant la rémunération, que ladite taxe soit payée en tout ou en partie par les personnes contre lesquelles la requête est dirigée. Tout breveté qui prouve son indigence peut obtenir,

pour le paiement de cette taxe, un sursis allant jusqu'à l'échéance de six mois après la clôture de la procédure. Si la taxe n'est pas payée dans ce délai, il peut être ordonné que l'autre partie verse à l'Office des brevets, pour le compte du breveté, la rémunération qu'elle doit à celui-ci aussi longtemps qu'il le faut pour que la taxe soit payée.

(5) Un an après la dernière fixation, tout intéressé peut demander une modification si — dans l'intervalle — des circonstances rendant manifestement inadéquate la rémunération se sont produites ou sont parvenues à sa connaissance. La demande sera accompagnée de la taxe prévue par le tarif. Sont applicables, au surplus, à ce cas, les dispositions de l'alinéa (4), phrases 1 à 5.

### § 15

(1) Si le breveté refuse l'autorisation d'utiliser son invention à un tiers qui lui offre une rémunération adéquate et une garantie suffisante, ce dernier doit être autorisé à ce faire (licence obligatoire) si le Gouvernement déclare que l'intérêt public le conseille et qu'au moins trois années se sont écoulées depuis la publication de la délivrance du brevet. L'autorisation peut être limitée et subordonnée à certaines conditions.

(2) Le brevet doit être révoqué, pour autant que des conventions internationales ne s'y opposent pas, si l'invention est exploitée exclusivement ou principalement hors du pays. La révocation ne peut être prononcée qu'après deux années à compter de la délivrance définitive d'une licence obligatoire. Elle ne peut être requise que si le Gouvernement déclare que l'intérêt public ne pourra plus être servi suffisamment par l'octroi de licences obligatoires. Ces dernières restrictions ne sont toutefois pas applicables aux ressortissants d'un pays étranger qui n'accorde pas la réciprocité dans ce domaine. La transmission du brevet à un tiers est sans effet si elle a pour seul but d'échapper à la révocation.

### § 16

(1) Les personnes qui ne sont ni domiciliées ni établies dans le pays ne peuvent ni agir devant l'Office des brevets, aux termes de la présente loi, ni faire valoir les droits découlant d'un brevet que si elles y ont constitué un mandataire (*Patentanwalt* ou *Rechtsanwalt*). Celui-ci a le pouvoir de représenter son mandant dans la procédure devant l'Office des brevets et dans les procès civils relatifs au brevet; il peut aussi intenter des actions pénales. Le siège du bureau du mandataire est considéré, pour les effets du § 23 du Code de procédure civile, comme étant le lieu où l'objet de patrimoine est situé. Ladite qualité sera attribuée, à défaut de bureau, au domicile du mandataire et, à défaut, au siège de l'Office des brevets.

## DEUXIÈME DIVISION

### De l'Office des brevets

### § 17

(1) Les brevets sont délivrés par l'Office des brevets, qui décide aussi s'il y a lieu de prononcer la nullité ou la révocation d'un brevet ou d'accorder des licences obligatoires.

(2) L'Office des brevets se compose d'un président, de présidents de chambres (*Senatspräsidenten*), de membres ju-

ristes (qualifiés pour exercer des fonctions judiciaires ou pour occuper de hauts emplois administratifs) et de membres techniciens (experts dans une branche de la technique). Les membres juristes et les membres techniciens sont nommés, s'ils exercent une fonction publique dans l'Etat, pour la durée de cet emploi; au cas contraire, à vie.

(3) Ne peuvent, en principe, être nommés à vie comme membres techniciens que des personnes ayant fait régulièrement dans le pays, auprès d'une université, d'une école supérieure technique ou agronomique ou d'une école des mines, des études de sciences physiques et naturelles et techniques et passé ensuite un examen final gouvernemental ou académique. En outre, ces personnes doivent s'être livrées, après l'examen, à des travaux pratiques durant cinq ans au moins et posséder les connaissances juridiques nécessaires. La fréquentation d'universités, écoles supérieures ou académies étrangères peut être assimilée à deux années au maximum d'études dans le pays, mais l'examen final doit avoir été passé en tous cas en Allemagne.

(4) En cas de besoin temporaire, le Bureau fédéral de la Justice peut appeler des personnes possédant les qualités requises (al. 2 et 3) à exercer les fonctions de membres adjoints. La nomination peut être faite pour un temps déterminé ou pour la durée des besoins du service. Elle ne peut pas être révoquée dans l'intervalle. Au demeurant, les dispositions relatives aux membres s'appliquent aux membres adjoints.

### § 18

(1) Sont instituées au sein de l'Office des brevets:

- 1° des sections des examens (*Prüfungsstellen*), appelées à examiner les demandes et à délivrer les brevets, à moins que les sections des brevets ne soient compétentes pour ce faire;
- 2° des sections des brevets (*Patentabteilungen*), appelées à traiter les demandes dans la procédure en opposition (§ 32, al. 2) et les affaires relatives aux brevets délivrés, à l'exception de celles visées par les nos 3° et 4°;
- 3° des chambres des annulations (*Nichtigkeitssenate*) compétentes pour les demandes en nullité et en révocation de brevets et pour la délivrance de licences obligatoires;
- 4° des chambres de recours (*Beschwerdesenate*).

(2) Les fonctions attribuées aux sections des examens sont exercées par un membre technicien appartenant à une section des brevets (examinateur).

(3) Les sections des examens et les sections des brevets ne peuvent comprendre, en dehors de membres adjoints, que des membres techniciens nommés à vie. Les membres techniciens des sections des brevets ne doivent pas prendre part aux travaux des chambres, et vice versa.

(4) Les sections des brevets ne peuvent prendre de décisions que si trois membres au moins sont présents, dont deux doivent être techniciens, s'il s'agit d'une procédure en opposition. Si l'affaire présente des difficultés juridiques spéciales et si aucun des membres présents n'est juriste, il y a lieu d'appeler à collaborer à la décision l'un des membres juristes appartenant à la section. Une décision refusant de faire appel à la collaboration d'un membre juriste ne pourra faire, comme telle, l'objet d'un recours.

(5) Le Ministre fédéral de la Justice peut autoriser le président de l'Office des brevets à confier à des fonctionnaires des classes supérieures et moyennes certaines affaires, du ressort des sections des examens ou des brevets, qui ne présentent aucune difficulté juridique ou technique. Il n'en pourra cependant pas être ainsi lorsqu'il s'agit de la délivrance du brevet ou du rejet de la demande par des motifs que le défendeur conteste.

(6) Les chambres des annulations prendront leurs décisions en présence de deux membres juristes et de trois membres techniciens. Pour les autres délibérations, la collaboration de trois membres suffira.

(7) Les chambres des recours prendront leurs décisions en présence de trois membres, dont deux devront être techniciens lorsqu'il s'agit d'une décision de la nature visée par le § 34. Les dispositions de la deuxième phrase de l'alinéa (4) sont applicables en l'espèce. Si le recours est motivé par le rejet d'une demande tendant à obtenir l'intervention d'un membre juriste, ou si une demande est faite dans ce sens devant une chambre des recours, la décision sera prise avec la collaboration d'un membre juriste, qui interviendra — si le collègue appelé à trancher la question ne compte pas de membres juristes — à titre de quatrième membre.

(8) Les dispositions du Code de procédure civile relatives à l'exclusion et à la récusation de fonctionnaires judiciaires sont applicables en l'espèce.

(9) Au cours des débats, il pourra être entendu des experts ne comptant pas au nombre des membres. Ceux-ci ne pourront toutefois pas prendre part aux votations.

#### § 19

(1) Il est constitué au sein de l'Office des brevets une Grande chambre (*Grosser Senat*) formée du président ou de son substitut, de trois membres juristes et de trois membres techniciens.

(2) Si une chambre des recours se propose de s'écarter, dans une question de principe, de la décision d'une autre chambre des recours ou de la Grande chambre, elle doit soumettre la question à cette dernière, dont la décision aura un caractère obligatoire.

#### § 20

Les décisions des sections des examens et des brevets, ainsi que les décisions et les résolutions des chambres doivent être écrites, motivées et notifiées d'office à tous les intéressés.

#### § 21

(1) Un recours peut être formé contre les décisions des sections des examens, des sections des brevets et de la chambre des annulations.

(2) Si l'autorité dont la décision est attaquée considère le recours comme justifié, elle doit y faire droit. Au cas contraire, le recours sera transmis à la chambre des recours, avant l'échéance de deux semaines, sans préavis quant au fond.

(3) Si le recourant agit contre une autre partie intéressée à la procédure, la disposition de l'alinéa (2), première phrase, n'est pas applicable.

#### § 22

Dans la mesure où la présente loi ne contient aucune disposition en la matière, la constitution des sections des examens, des sections des brevets et des chambres, la fixation de leurs attributions et la marche des affaires de l'Office des brevets sont réglées par le Ministre fédéral de la Justice, lequel détermine aussi, par ordonnance, les formes de la procédure y compris le service des significations ainsi que la perception des taxes administratives.

#### § 23

(1) L'Office des brevets est tenu d'émettre des avis sur des questions relatives aux brevets quand les tribunaux ou le ministère public les lui demandent et qu'il s'agit d'une procédure où plusieurs experts ont émis des avis divergents.

(2) Au demeurant, l'Office des brevets ne peut pas, sans l'autorisation du Ministre fédéral de la Justice, prendre des décisions ou émettre des avis sortant du cadre des attributions qui lui sont confiées par la loi.

#### § 24

(1) L'Office des brevets tient un registre indiquant l'objet et la durée des brevets délivrés, le nom et le domicile des brevetés et de leurs mandataires éventuels (§ 16). Il y sera également mentionné le commencement, l'expiration, l'extinction, la demande de limitation, la déclaration en nullité et la révocation des brevets.

(2) Tout changement dans la personne du breveté ou de son mandataire sera, en outre, inscrit au registre par les soins de l'Office des brevets, s'il est porté à sa connaissance sous une forme probante. Les demandes d'inscription seront accompagnées de la taxe prévue par le tarif. A défaut, la demande sera considérée comme nulle et non avenue. Aussi longtemps que la modification n'a pas été inscrite, le breveté primitif et son mandataire demeurent, pour les effets de la présente loi, en possession de leurs droits et soumis à leurs obligations.

(3) Toute personne peut prendre connaissance du rôle et des descriptions, dessins, modèles et échantillons ayant servi de base à la délivrance du brevet, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un brevet qui n'a pas été publié en vertu du § 30 a.

(4) L'Office des brevets publie les descriptions et les dessins, dans la mesure où chacun peut en prendre connaissance (exposés de brevets), ainsi qu'un résumé, paraissant régulièrement, des inscriptions faites au registre, à moins que celles-ci ne concernent uniquement l'échéance normale des brevets (*Patentblatt*).

(5) L'exposé du brevet doit mentionner les œuvres imprimées que l'Office des brevets a pris en considération pour délimiter l'objet de la demande du brevet selon l'état de la technique.

#### § 25

(1) La concession d'un droit exclusif d'exploitation d'une invention protégée par un brevet peut être inscrite au registre (§ 24). L'Office des brevets opère l'inscription sur requête, dès que le consentement de la personne inscrite au registre à titre de propriétaire du brevet ou de son ayant cause est

prouvé. La requête doit indiquer à qui le droit a été accordé mais cette précision ne sera pas inscrite au registre.

(2) Il est interdit au breveté de demander l'annotation précitée s'il a déjà déclaré être prêt à accorder une licence à quiconque la demanderait (§ 14).

(3) L'annotation sera radiée sur requête, s'il est prouvé que le bénéficiaire désigné au moment de l'inscription ou son ayant cause y consentent.

(4) Toute demande de la nature visée par les alinéas (1) et (3) doit être accompagnée de la taxe prévue par le tarif. A défaut, la demande sera considérée comme nulle et non avenue.

(5) Les annotations et les radiations visées par les alinéas (1) et (3) ne seront pas publiées.

### TROISIÈME DIVISION

#### *De la procédure en matière de brevets*

##### § 26

(1) La demande tendant à obtenir un brevet d'invention doit être déposée par écrit à l'Office des brevets. Chaque invention doit faire l'objet d'une demande séparée. La demande désignera avec précision l'objet à protéger par le brevet. Dans une annexe, l'invention sera décrite de telle façon que l'application par des tiers experts en la matière paraisse par là possible. A la fin de la description, il sera indiqué ce qui doit jouir de la protection comme étant brevetable (revendication). Il sera joint les dessins, reproductions, modèles et échantillons nécessaires.

(2) La demande sera accompagnée de la taxe prévue par le tarif pour les frais de la procédure.

(3) Le Ministre fédéral de la Justice est autorisé à édicter, par ordonnance, des dispositions relatives aux autres conditions régissant la demande. Il pourra transférer cette autorisation, par ordonnance, au président de l'Office des brevets.

(4) Sur requête de l'Office des brevets, le déposant est tenu d'exposer complètement et conformément à la vérité l'état de la technique, tel qu'il le connaît, et de l'incorporer à la description (al. 1).

(5) Jusqu'à la décision relative à la publication de la demande, il sera permis de compléter et de rectifier le contenu de celle-ci, pourvu que l'objet du dépôt n'en soit pas modifié.

(6) Avant que la décision soit rendue, le déposant doit nommer l'inventeur ou les inventeurs et déclarer qu'aucune autre personne n'a, à sa connaissance, collaboré à l'invention. Si le déposant n'est pas l'inventeur, ou s'il n'est pas le seul inventeur, il doit indiquer aussi de quelle manière il a acquis le droit au brevet. L'exactitude de ces déclarations ne sera pas vérifiée par l'Office des brevets.

(7) Lorsque le déposant fait valoir de façon plausible qu'il fut empêché, par suite de circonstances extraordinaires, de présenter en temps utile les déclarations prescrites dans l'alinéa (6), l'Office des brevets doit lui accorder un délai pour livrer la déclaration exigée jusqu'à l'arrêté de la décision sur la délivrance du brevet. Si, à ce moment-là, les raisons d'empêchement subsistent encore, l'Office des brevets doit prolonger le délai. Six mois avant l'expiration du délai, l'Office des brevets informera le breveté que le brevet s'éteint à

moins qu'il ne fournisse les déclarations requises dans les six mois qui suivent la notification.

##### § 27

Quiconque revendique, aux termes d'une convention internationale, la date d'un dépôt étranger antérieur portant sur le même objet doit indiquer, dans les deux mois à compter du jour suivant le dépôt de la demande auprès de l'Office des brevets, la date et le pays du dépôt antérieur (déclaration de priorité). Dans ce délai, la déclaration peut être modifiée. Si elle n'est pas faite en temps utile, la demande ne pourra plus être mise au bénéfice de la priorité.

##### § 28

(1) La demande est examinée par une section des examens.

(2) Si elle n'est pas conforme aux prescriptions ci-dessus (§ 26), la section des examens invite le déposant à corriger les défauts dans un délai déterminé. Ce délai doit être de trois mois au moins à compter de la date du dépôt lorsqu'il est requis, dans les cas visés par le § 27, la production de pièces justificatives (copies du dépôt premier, avec descriptions, dessins, etc.).

(3) Si la section des examens considère qu'il n'y a pas d'invention brevetable aux termes des §§ 1<sup>er</sup>, 2 ou 4, alinéa (2), elle en informe le déposant avec indication des motifs et elle l'invite à répliquer dans un délai déterminé.

##### § 29

(1) La section des examens rejette la demande si ses défauts ne sont pas corrigés (§ 28, al. 2) ou si elle est maintenue bien qu'il n'y ait pas d'invention brevetable aux termes des §§ 1<sup>er</sup>, 2 ou 4, alinéa (2).

(2) Si le rejet est motivé par des circonstances non encore portées à la connaissance du déposant, celui-ci doit auparavant être mis en mesure de s'expliquer dans un délai déterminé.

##### § 30

(1) Si le dépôt répond aux conditions requises (§ 26) et si l'Office des brevets estime que la délivrance du brevet n'est pas exclue, il ordonne la publication de la demande. Par le fait de cette publication, les effets légaux du brevet se produisent provisoirement en faveur du déposant, par rapport à l'objet de la demande (§§ 6, 7 et 8).

(2) La publication consiste dans l'insertion du nom du déposant et du contenu essentiel de la demande, faite une fois dans le journal des brevets. Il doit y être joint l'avis que l'objet de la demande est protégé provisoirement contre les emplois illicites.

(3) En même temps, la demande doit être exposée, avec toutes ses annexes, à l'Office des brevets, afin que chacun puisse en prendre connaissance. Le Ministre fédéral de la Justice peut ordonner que cette exhibition ait lieu aussi ailleurs qu'au siège de l'Office des brevets.

(4) Sur requête du déposant, la publication peut être ajournée de six mois au plus, à compter de la date de la décision qui l'ordonne. L'ajournement de trois mois au plus ne peut pas être refusé.

## § 30a

(1) Lorsqu'un brevet est demandé par l'Etat pour une invention qui doit être tenue secrète dans l'intérêt de la sécurité de l'Etat, il est délivré, sur requête, sans publication et sans inscription au rôle des brevets.

(2) Avant la publication de la décision sur la délivrance du brevet, les déclarations prescrites par le § 26, alinéa (6), doivent être fournies et une taxe équivalente à la taxe de publication doit être acquittée.

## § 31

La taxe de publication (§ 11, al. 1) doit être acquittée dans les deux mois qui suivent la décision relative à la publication. Après l'expiration de ce délai, elle sera majorée conformément au tarif. Après l'échéance desdits deux mois, l'Office des brevets notifie au déposant que la demande sera considérée comme retirée si la taxe et la surtaxe ne sont pas acquittées dans le mois qui suit la réception de l'avis.

## § 32

(1) Au cours des trois mois qui suivent la publication, chacun — ou, dans le cas visé par le § 4, alinéa (3), la partie lésée seule — peut former opposition à la délivrance du brevet. L'opposition doit être formée par écrit, avec exposé des motifs. Elle ne peut être fondée que sur l'allégation que l'invention n'est pas brevetable aux termes des §§ 1<sup>er</sup>, ou 2 ou que le déposant n'a pas droit, aux termes du § 4, alinéas (2) et (3), à la délivrance du brevet. Les faits justifiant cette allégation doivent être exposés en détail. Pour autant qu'ils ne sont pas contenus dans l'acte d'opposition, ils doivent être exposés par écrit avant l'échéance du délai utile pour former opposition.

(2) Dès qu'il y a opposition, la procédure ultérieure, y compris la décision relative à la délivrance du brevet, passe de la compétence de la section des examens à la compétence de la section des brevets.

(3) S'il n'y a aucune opposition, la section des examens doit statuer, après l'échéance du délai, au sujet de la délivrance du brevet.

## § 33

(1) Les sections des examens et les sections des brevets peuvent en tout temps citer et entendre les intéressés, ordonner l'audition de témoins et d'experts et recourir à tous autres moyens opportuns pour élucider l'affaire. Le déposant doit être entendu, sur requête, jusqu'à la décision relative à la publication, si cela est utile. La requête doit être présentée par écrit. Lorsque la requête n'est pas présentée sous la forme prescrite, ou si la section d'examen considère qu'une audition est inutile, elle écartera la requête. La décision, par laquelle la requête est rejetée, est sans appel. Il sera dressé un procès-verbal des auditions et dépositions, reproduisant l'essentiel des débats et les déclarations importantes des intéressés. Copie du procès-verbal sera remise à ces derniers.

(2) Dans la décision relative à la délivrance du brevet, l'Office des brevets peut déterminer, selon sa libre appréciation, dans quelle mesure il y a lieu de mettre à la charge d'un intéressé les frais découlant d'une audition ou de l'administration d'une preuve. Il peut en être ainsi même au cas où la

demande ou l'opposition serait retirée en tout ou en partie. Nulle décision sur les frais ne peut être attaquée comme telle, même lorsque l'attribution des frais forme son objet unique.

## § 34

(1) Peuvent recourir par écrit, dans le délai d'un mois à compter de la signification: le déposant, contre la décision rejetant la demande; le déposant ou l'opposant, contre la décision relative à la délivrance du brevet. Le recours doit être accompagné de la taxe prévue par le tarif. A défaut, il sera considéré comme nul et non venu, à moins que la décision attaquée ne repose sur un défaut manifeste de la procédure qui entraînerait automatiquement, au cas où la taxe aurait été payée, la révocation de la décision et le remboursement de la taxe de recours.

(2) Les recours sont traités aux termes du § 21, alinéas (2) et (3). Tout recours mal fondé ou formé en retard sera rejeté comme étant inadmissible.

(3) Si le recours est jugé admissible, la procédure ultérieure sera réglée par le § 33. Elle peut être poursuivie, même si le recours de l'opposant est retiré. Sur requête de l'un des intéressés, chacun d'entre eux-ci devra être convoqué et entendu.

(4) Si la décision portant sur le recours doit être fondée sur d'autres circonstances que celles invoquées dans la décision attaquée, il doit être fourni préalablement aux intéressés l'occasion de s'exprimer à cet égard.

(5) L'Office des brevets peut déterminer, selon sa libre appréciation, dans quelle mesure il y a lieu de mettre à la charge d'un intéressé les frais de la procédure de recours. Il peut également ordonner la restitution de la taxe (al. 1). Il peut en être ainsi même au cas où le recours, la demande ou l'opposition seraient retirés en tout ou en partie.

## § 35

(1) Si l'Office des brevets décide définitivement la délivrance du brevet, il en fait l'objet d'une publication dans le journal des brevets et délivre le certificat au breveté.

(2) Si la demande est retirée après la publication (§ 30) ou si le brevet est refusé, cela sera également publié. La moitié de la taxe de publication sera, dans ces cas, remboursée. En cas de retrait de la demande ou de refus du brevet, les effets de la protection provisoire seront considérés comme nuls et non venus.

## § 36

(1) L'inventeur doit être nommément désigné dans la publication de la demande (§ 30, al. 2) et de la délivrance du brevet (§ 35, al. 1), ainsi que dans l'exposé du brevet (§ 24, al. 4). Ce nom doit être inscrit au registre (§ 24, al. 1). La désignation est omise si l'inventeur indiqué par le déposant le demande. Cette demande peut être retirée en tout temps; dans ce cas, la désignation sera faite après coup. L'inventeur ne peut pas valablement renoncer à être indiqué comme tel.

(2) Si l'indication de l'inventeur est inexacte ou si, dans le cas de la troisième phrase de l'alinéa (1), elle est omise, le déposant, le breveté et la personne qualifiée à tort d'inventeur sont tenus vis-à-vis de l'inventeur de déclarer à l'Of-

fice des brevets qu'ils consentent à ce que la désignation visée par l'alinéa (1), première et deuxième phrase, soit rectifiée ou faite après coup. Cette déclaration ne peut pas être rétractée. La procédure de délivrance du brevet n'est pas suspendue par l'introduction d'une action tendant à obtenir ladite déclaration.

(3) La désignation après coup (al. 1, 4<sup>e</sup> phrase, et al. 2) ou la rectification du nom de l'inventeur (al. 2) ne seront pas faites sur des imprimés officiels déjà publiés.

(4) Le Ministre fédéral de la Justice est autorisé à édicter, par ordonnance, des dispositions concernant l'application des prescriptions ci-dessus. Il pourra transférer cette autorisation, par ordonnance, au président de l'Office des brevets.

#### § 36a

(1) Sur requête du breveté, le brevet peut être limité avec effet rétroactif par modification des revendications.

(2) La requête doit être présentée par écrit et motivée. Lors de la présentation de la requête, une taxe, selon tarif, doit être acquittée. Si le paiement de la taxe n'est pas effectué, la requête est considérée comme nulle.

(3) La section des brevets statue sur la requête. Les dispositions des §§ 28, 29 et 33, alinéa (1), sont applicables par analogie. Dans la décision d'approbation de la requête, l'exposé du brevet doit être adapté à la limitation. La modification de l'exposé du brevet doit être publiée selon § 24, alinéa (4).

(4) Avant la décision au sujet de la requête, le déposant doit payer — dans un délai déterminé par l'Office des brevets — une contribution pour couvrir les frais de publication de la modification. Le montant de cette contribution est déterminé par le nombre des lignes à imprimer. Le Ministre fédéral de la Justice est autorisé à fixer par ordonnance le taux de contribution par ligne imprimé. Il pourra transférer cette autorisation par voie d'ordonnance au président de l'Office des brevets. Si la contribution n'est pas acquittée dans le délai prévu, la requête sera rejetée.

(5) Le breveté peut recourir par écrit contre la décision rejetant sa requête, et cela dans le délai d'un mois qui suit la notification. Le § 34 est applicable par analogie.

#### § 37

(1) L'introduction d'une procédure en annulation ou en révocation d'un brevet, ou en délivrance d'une licence obligatoire n'a lieu que sur requête.

(2) Dans le cas prévu par le § 13, n° 3°, la partie lésée a, seule, le droit de former cette requête.

(3) *Supprimé.*

(4) La requête doit être adressée par écrit à l'Office des brevets et indiquer les faits sur lesquels elle est fondée. Elle doit être accompagnée de la taxe prévue par le tarif. A défaut, elle sera considérée comme nulle et non avenue.

(5) Si le requérant demeure à l'étranger, il doit, sur requête de la partie adverse, fournir à celle-ci des garanties pour les frais de la procédure. L'Office des brevets détermine, selon sa libre appréciation, la somme à déposer à ce titre. Il impartit le délai dans lequel elle doit être versée. Si ce délai n'est pas observé, la requête est considérée comme retirée.

#### § 38

(1) L'introduction de la procédure une fois décidée, l'Office des brevets notifie la requête au breveté, en l'invitant à y répondre dans le délai d'un mois.

(2) Si le breveté ne répond pas dans ce délai, il pourra être statué aussitôt sur la requête, sans citation ni audition des intéressés, les faits allégués par le requérant étant considérés comme établis.

#### § 39

(1) Si le breveté répond en temps utile ou si, dans le cas prévu par le § 38, alinéa (2), il n'est pas statué immédiatement sur la demande, l'Office des brevets prendra les mesures nécessaires pour l'élucidation de l'affaire. Il communiquera au requérant la réponse du breveté et pourra ordonner l'audition de témoins et d'experts. Les dispositions du Code de procédure civile sont applicables en l'espèce. L'administration des preuves doit avoir lieu en présence d'un greffier assermenté.

(2) La décision sera rendue après citation et audition des intéressés.

#### § 40

L'Office des brevets déterminera dans la décision (§§ 38 et 39), selon sa libre appréciation, dans quelle mesure les frais de la procédure doivent être mis à la charge des intéressés.

#### § 41

(1) Au cours de la procédure en octroi d'une licence obligatoire, le requérant peut obtenir, s'il le demande, l'autorisation provisoire d'utiliser l'invention. A cet effet, il doit établir la vraisemblance des conditions visées par le § 15, alinéa (1), et prouver qu'il est urgent et dans l'intérêt public d'accorder sans délai l'autorisation précitée.

(2) La requête doit être accompagnée de la taxe prévue par le tarif. A défaut, elle sera considérée comme nulle et non avenue. L'octroi de l'autorisation provisoire peut être subordonné à ce que le requérant fournisse des garanties au breveté pour les dommages qu'il pourrait subir. Il sera statué sur la requête après avoir convoqué et entendu les intéressés. Il sera déterminé à cette occasion, selon la libre appréciation de l'Office des brevets, dans quelle mesure les frais de la procédure doivent être mis à la charge de ceux-ci.

(3) Il peut être appelé de la décision de l'Office des brevets devant le Tribunal fédéral. L'appel sera déposé à l'Office des brevets. Au demeurant, les dispositions du § 34 sont applicables en l'espèce.

(4) Les effets de l'autorisation provisoire se terminent avec le retrait ou le rejet de la demande en octroi d'une licence obligatoire (§ 37). La décision relative à la répartition des frais peut être modifiée par l'autorité qui l'a prise si une partie le demande dans le mois suivant le retrait de la demande ou la date à laquelle la décision de rejet est devenue définitive.

(5) S'il est démontré que l'octroi de l'autorisation provisoire était injustifié dès l'origine, le requérant est tenu de réparer les dommages subis par le breveté par l'utilisation de cette autorisation.

(6) La décision accordant une licence obligatoire peut être déclarée, sur requête, provisoirement exécutoire, avec ou sans garanties, s'il est dans l'intérêt public. Si la décision est révoquée ou modifiée, le requérant est tenu de réparer les dommages subis par le breveté par la mise en vigueur de celle-ci.

#### § 42

(1) Il peut être appelé des décisions de l'Office des brevets (§§ 38 et 39) devant le Tribunal fédéral. L'appel doit être déposé par écrit à l'Office des brevets, dûment motivé et accompagné de la taxe prévue par le tarif, dans les six semaines qui suivent la signification. Si la taxe n'est pas payée, l'appel sera considéré comme nul et non avenue.

(2) Dans la procédure devant le Tribunal fédéral, les taxes et les débours seront prélevés conformément aux dispositions de la loi sur les frais judiciaires. Les taxes seront calculées sur la base de celles qui sont fixées pour la procédure en instance de révision. Sont applicables en l'espèce les dispositions du § 53, concernant la fixation de la valeur du litige. Il n'y a pas lieu de faire l'avance des frais. La taxe payée pour le dépôt de l'appel sera imputée sur les frais du Tribunal fédéral. Elle ne sera pas restituée.

(3) Le jugement doit statuer aussi, conformément au § 40, en ce qui concerne les frais de la procédure.

(4) *Supprimé.*

(5) Les dispositions de l'ordonnance du 30 septembre 1936 (*Reichsgesetzbl.* II, p. 316) s'appliquent à la procédure devant le Tribunal fédéral.

#### § 43

(1) Quiconque aurait été empêché, par un événement imprévu et inéluctable, d'observer devant l'Office des brevets un délai dont l'omission entraîne des préjudices aux termes des dispositions de la loi, pourra, sur requête, être réintégré dans l'état antérieur. Il n'en peut cependant être ainsi en ce qui concerne le délai utile pour former opposition (§ 32, al. 1), le délai imparti à l'opposant pour attaquer la décision accordant le brevet (§ 34, al. 1) et le délai utile pour le dépôt des demandes qui peuvent être mises au bénéfice d'un droit de priorité et de la déclaration de priorité (§ 27).

(2) La réintégration doit être demandée par écrit à l'Office des brevets, dans les deux mois qui suivent la disparition de l'obstacle. L'omission de l'acte doit être réparé dans le même délai. La demande doit indiquer les faits sur lesquels elle est fondée et les moyens propres à en établir la vraisemblance. Si une année s'est écoulée depuis l'omission du délai, il n'est plus permis ni de demander la réintégration, ni de réparer l'omission de l'acte.

(3) Est compétente pour statuer au sujet de la demande l'autorité appelée à être saisie de la réparation de l'acte omis.

(4) Quiconque aurait utilisé de bonne foi dans le pays, dans l'intervalle entre l'extinction et la réintégration, l'objet d'un brevet qui redevient valable en vertu de celle-ci, ou aurait fait les préparatifs nécessaires dans ce but, est autorisé à continuer d'exploiter l'objet du brevet, pour les besoins de son établissement, dans ses ateliers ou dans ceux d'autrui. Ce droit ne peut être transmis, par voie de succession ou autrement, qu'avec l'établissement.

#### § 44

Dans la procédure devant l'Office des brevets et le Tribunal fédéral, les intéressés sont tenus de faire, au sujet des circonstances de fait, des déclarations complètes et répondant à la vérité.

#### § 44a

(1) Lorsque l'objection ou la requête relative à la procédure de déclaration en nullité du brevet repose sur l'affirmation que l'objet de la demande ou du brevet n'est pas brevetable en vertu du § 2, l'Office des brevets peut demander la présentation d'originaux, de photocopies ou de copies certifiées des imprimés mentionnés dans l'objection ou dans la requête et que l'Office des brevets ne possède pas, soit un exemplaire de chacun pour l'Office des brevets et pour chaque intéressé à la procédure.

(2) A la demande de l'Office des brevets, des traductions simples ou certifiées des imprimés en langue étrangère doivent être présentées.

#### § 45

La langue de l'Office des brevets est l'allemand. Toute pièce rédigée dans une autre langue ne sera pas prise en considération. Au demeurant, il y a lieu d'appliquer les dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire qui concernent la langue judiciaire.

#### § 46

Les tribunaux sont tenus de prêter leur concours à l'Office des brevets. Sur requête de celui-ci, ils doivent prononcer une peine contre les témoins ou les experts qui ne comparaissent pas ou qui refusent de déposer ou de prêter serment. Ils doivent en outre faire amener les témoins qui n'ont pas comparu.

#### § 46a

Dans la procédure par devant l'Office des brevets et la Cour fédérale, l'assistance judiciaire doit être accordée aux intéressés dans la mesure des dispositions prévues aux §§ 46 b à 46 i.

#### § 46b

(1) Dans la procédure de délivrance du brevet, l'assistance judiciaire doit être accordée au déposant, prouvant son indigence, sur requête, s'il existe des raisons suffisantes pour penser que le brevet puisse être délivré.

(2) Par l'octroi de l'assistance judiciaire, le déposant est transitoirement libéré du paiement:

- a) de la taxe de dépôt selon le § 4, alinéa (3), phrase 2;
- b) des frais de recherches arriérés et futurs selon les §§ 33, alinéa (1), et 34;
- c) de la taxe de recours (§ 34, al. 1);
- d) des frais de notification.

(3) Si plusieurs demandeurs sollicitent la délivrance du brevet en commun, l'assistance judiciaire n'est accordée que si tous les déposants sont nécessiteux.

(4) Lorsque le déposant n'est pas identique à l'inventeur ou à son successeur, l'assistance judiciaire n'est accordée que si l'inventeur est également nécessiteux.

(5) Les prescriptions des alinéas (1) à (4) sont applicables par analogie à la personne faisant objection, si l'objection se base sur le § 4, alinéa (3).

## § 46c

Dans la procédure relative à la limitation du brevet (§ 36a), les dispositions du § 46 b sont applicables dans la mesure où l'on accorde au déposant, avec l'allocation de l'assistance judiciaire, l'exemption provisoire du paiement de la taxe pour la requête visant à la limitation du brevet et du paiement de la contribution aux frais d'imprimés.

## § 46d

(1) Dans la procédure relative à la déclaration de nullité ou de révocation du brevet, ou concernant la délivrance d'une licence obligatoire, l'assistance judiciaire doit être accordée à l'intéressé qui prouve son indigence, s'il existe une perspective suffisante de succès en matière de poursuite ou de défense juridiques et si l'intéressé rend vraisemblable que son propre intérêt est digne de protection.

(2) Par l'octroi de l'assistance judiciaire, l'intéressé est provisoirement libéré du paiement des émoluments et dépenses arriérés et futurs, y compris l'indemnité à accorder aux témoins, ainsi que des frais de notification.

## § 46e

(1) Sur requête, on pourra adjoindre à un intéressé auquel l'assistance judiciaire a été octroyée en vertu des dispositions des §§ 46 b à 46 d, un agent de brevets, un avocat, ou encore, sur requête expresse, un titulaire d'autorisation pour la sauvegarde transitoirement gratuite de ses droits, lorsque l'adjonction paraît nécessaire pour le déroulement utile de la procédure.

(2) Le mandataire à adjoindre est choisi, dans la procédure appliquée par la section des examens et la section des brevets, par le président de la section des brevets, sans cela, par le président de la chambre de l'Office des brevets ou du Tribunal fédéral compétent pour la décision relative à la requête d'adjonction. Dans la procédure relevant de l'Office des brevets, le mandataire choisi et l'intéressé ont le droit de recourir contre la décision selon le § 21.

(3) Le mandataire nommé est obligé de s'occuper du mandat.

(4) Il n'est pas dérogé ni au § 10 de la loi sur les agents de brevets, ni au § 13 de l'ordonnance du 30 septembre 1936 (*Reichsgesetzblatt II*, p. 316).

## § 46f

Si la requête visant à l'octroi de l'assistance judiciaire en vertu des §§ 46 b à 46 d est présentée avant l'expiration d'un délai prescrit pour le paiement d'une taxe, ce délai est différé jusqu'à l'expiration d'un mois après la notification de la décision prise sur cette demande.

## § 46g

(1) La demande d'octroi de l'assistance judiciaire doit être présentée par écrit à l'Office des brevets. Dans la procédure conforme aux § 41, alinéa (3), et § 42, la demande peut aussi être déposée auprès du Tribunal fédéral, si l'Office des brevets a transmis à celle-ci les actes de première instance.

(2) Le bureau compétent en matière de procédure d'octroi de l'assistance judiciaire statue sur la demande. Toute-

fois, sont compétents pour statuer sur la requête:

1° dans la procédure auprès de la section des examens, la section des brevets;

2° dans la procédure selon le § 42: l'Office des brevets, si le recours selon le § 2 de l'ordonnance du 30 septembre 1936 doit être refusé parce qu'il est irrécusable.

(3) Le recours contre la décision par laquelle la section des brevets refuse l'octroi de l'assistance judiciaire ou l'adjonction d'un mandataire selon le § 46 e, ou par laquelle ladite section demande le paiement postérieur des frais, se fait selon le § 21. Du reste, les décisions prises en vertu des §§ 46 b à 46 e, alinéa (1), sont inattaquables.

## § 46h

(1) Les prescriptions des § 114, alinéas (2) à (4), § 115, alinéa (2), §§ 117, 118, alinéas (2) et (3), § 118 a, alinéa (1), §§ 119, 121, 122, 123, alinéa (1), et § 126 du Code de procédure civile sont applicables par analogie.

(2) Dans la procédure concernant la déclaration en nullité, la révocation du brevet ou la délivrance d'une licence obligatoire, les § 118 a, alinéa (2), §§ 120, 123, alinéa (2), et § 124 du Code de procédure civile sont en outre applicables par analogie.

## § 46i

(1) L'intéressé auquel a été accordée l'assistance judiciaire est obligé de payer postérieurement les montants dont il fut provisoirement exonéré, dès qu'il n'est plus en état d'indigence. La même disposition est applicable aux montants dont l'adversaire fut provisoirement exempt du paiement, en tant que les frais de la procédure sont imposés à l'intéressé nécessairement.

(2) D'autres intéressés sont obligés de payer postérieurement les frais de procédure qui, après clôture de celle-ci, leur ont été imposés et pour lesquels, eux ou l'intéressé nécessaires furent provisoirement exempts du paiement.

(3) Dans la mesure où des intéressés sont obligés, en vertu des alinéas (1) et (2), de payer postérieurement, les frais et débours de la procédure en matière de brevets sont encaissés selon les prescriptions de la *Justizbeitragsordnung* du 11 mars 1937 (*Reichsgesetzblatt I*, p. 298), telle qu'elle a été modifiée par la loi sur les mesures à prendre dans le domaine du droit des émoluments (*Gesetz über Massnahmen auf dem Gebiet des Kostenrechts*) du 7 août 1952 (*Bundesgesetzblatt I*, p. 401). L'autorité exécutive est la Caisse de l'Office des brevets (*Amtskasse des Patentamts*).

## QUATRIÈME DIVISION

## Des violations du droit

## § 47

(1) Quiconque aurait utilisé une invention en violation des §§ 6, 7 et 8 peut être poursuivi en cessation par la personne lésée.

(2) Si l'acte a été commis sciemment ou par négligence, la partie lésée a droit à la réparation des dommages qui s'en sont ensuivis. Si le coupable n'a commis qu'une négligence légère, le tribunal peut accorder, au lieu de la réparation des dommages, une somme équitable qui sera fixée dans les li-

mites déterminées par les dommages subis par le demandeur, d'une part, et par les bénéfices réalisés par le défendeur, d'autre part.

(3) S'il s'agit d'une invention portant sur un procédé pour la fabrication d'une matière nouvelle, toute matière de même nature sera considérée, jusqu'à preuve du contraire, comme ayant été fabriquée d'après le procédé breveté.

#### § 48

Les actions en violation de droits résultant du brevet se prescrivent par trois ans à compter du moment où la partie lésée a eu connaissance de l'acte et de la personne qui l'a commis, ou — indépendamment de cette connaissance — par trente ans à compter de la violation. Si le coupable s'est enrichi par son acte, au dam de la partie lésée, il est tenu, aux termes des dispositions en vigueur à ce sujet, de restituer l'enrichissement illégitime, même après la prescription.

#### § 49

(1) Quiconque, en violation des §§ 6, 7 et 8, aurait utilisé sciemment une invention sera puni d'une amende ou d'emprisonnement jusqu'à un an.

(2) L'action pénale n'a lieu que sur plainte. La plainte peut être retirée.

(3) S'il est prononcé une peine, il sera donné en même temps à la partie lésée, si elle démontre posséder un intérêt justifié, l'autorisation de faire publier la condamnation aux frais du condamné. Le jugement indiquera la nature et le mode de la publication. L'autorisation s'éteint si le jugement n'est pas publié dans les trois mois qui suivent la date à laquelle il est devenu exécutoire.

#### § 50

(1) Au lieu des indemnités prévues par la présente loi, la partie lésée peut obtenir sur requête, en sus de la peine, une amende-réparation (*Busse*). Les personnes condamnées à cette amende en répondent solidairement.

(2) L'allocation d'une amende-réparation exclut toute autre demande d'indemnité.

### CINQUIÈME DIVISION

#### *De la procédure en matière de litiges*

#### § 51

(1) Les actions tendant à faire valoir une prétention basée sur un rapport de droit réglé par la présente loi sont de la compétence exclusive des tribunaux régionaux (*Landgerichte*), indépendamment de la valeur du litige. Cette disposition n'ouvre pas de voies de recours plus étendues, aux termes des §§ 511 a, alinéa (4), et 547, n° 2, du Code de procédure civile.

(2) Les Gouvernements régionaux (*Landesregierungen*) sont autorisés à attribuer par ordonnance à un tribunal régional (*Landgericht*) la compétence pour les litiges en matière de brevets du ressort de plusieurs tribunaux. Les Gouvernements régionaux peuvent transférer ces autorisations aux administrations de la justice de leur pays (*Landesjustizverwaltungen*).

(3) Les parties peuvent se faire représenter par des avocats admis à plaider devant le tribunal régional qui serait

compétent sans la disposition de l'alinéa (2). Il en est de même quant à la représentation devant le tribunal d'appel.

(4) L'excédent de frais imposé à une partie du fait qu'elle choisit, aux termes de l'alinéa (3), un avocat non admis à plaider devant le tribunal appelé à connaître de l'affaire ne sera pas restitué.

(5) Les frais découlant de l'intervention d'un *Patentanwalt* seront restitués pour autant qu'ils concernent les honoraires visés par le § 9 de l'ordonnance fixant les honoraires des avocats. Les débours du mandataire seront également remboursés.

#### § 52

*Supprimé.*

#### § 53

(1) Si une partie établit, dans un litige portant sur un brevet, que sa situation financière serait fortement ébranlée par les frais du procès fixés d'après la valeur intégrale du litige, le tribunal peut ordonner, sur requête, que les frais soient mis à la charge de cette partie seulement pour la part de la valeur du litige que sa situation financière lui permet de supporter. L'ordonnance a aussi pour effet que la partie appelée à en bénéficier ne devra payer les honoraires de son avocat que d'après ladite part de la valeur du litige. Pour autant que les frais du procès lui sont attribués, ou qu'elle les assume, ladite partie n'aura également à restituer les frais et honoraires payés par la partie adverse que d'après la part précitée de la valeur du litige. Pour autant que les frais extrajudiciaires ont été attribués à la partie adverse, ou qu'elle les a assumés, l'avocat de la partie mise au bénéfice de l'ordonnance ci-dessus peut réclamer ses honoraires de la partie adverse, d'après la part de la valeur de procès qui lui incombe.

(2) La demande visée par l'alinéa (1) peut être faite par écrit au greffe du tribunal. Elle doit être faite avant l'ouverture des débats portant sur le fond de l'affaire. Plus tard, elle n'est permise que si le tribunal élève à un moment ultérieur la valeur du litige, précédemment admise ou fixée. Avant de statuer sur la demande, il y a lieu d'entendre la partie adverse.

#### § 54

Quiconque aurait intenté une action aux termes du § 47 ne peut, en se basant sur un autre brevet, poursuivre le même défendeur, pour le même acte ou pour un acte similaire, que s'il n'a pas pu, sans qu'il y ait de sa faute, comprendre les revendications relatives à ce deuxième brevet dans la première action.

### SIXIÈME DIVISION

#### *De la mention du brevet (Patentberühmung)*

#### § 55

Quiconque appose sur des objets ou sur leurs enveloppes une mention propre à créer l'impression que l'objet est protégé aux termes de la présente loi par un brevet ou par une demande de brevet, est tenu d'indiquer, sur demande, à toute personne possédant un intérêt légitime à connaître la situation juridique, sur quel brevet ou sur quelle demande de brevet la mention est fondée. Il en est de même si la mention est faite dans des annonces publiques, des enseignes, des cartes de recommandation et des manifestations similaires.

## DANEMARK

## Loi

portant modification de la loi sur les brevets

(N° 304, du 26 novembre 1953) <sup>1)</sup>

## Article premier

(1) Le paragraphe 1 de l'article 7 de la loi sur les brevets, cf. ordonnance juridique n° 192, du 1<sup>er</sup> septembre 1936 <sup>2)</sup>, et loi n° 508, du 20 décembre 1950 <sup>3)</sup>, est modifié comme suit:

« Il est perçu, pour chaque brevet, à l'exception des brevets additionnels, une taxe annuelle, sauf pour la première année. L'annuité se monte:

|                         |       |      |           |
|-------------------------|-------|------|-----------|
| Pour chacune des années | 2 à 4 | à 50 | couronnes |
| »                       | »     | »    | »         |
| »                       | »     | »    | »         |
| »                       | »     | »    | »         |
| »                       | »     | »    | »         |

L'annuité pour les années de validité du brevet commençant après la date de délivrance de celui-ci doit être acquittée avant le commencement de l'année à laquelle elle se rapporte. Si le paiement n'a pas lieu, le titulaire du brevet bénéficie d'un délai de trois mois pour s'acquitter de la taxe qui sera alors majorée d'un cinquième. Après quoi, un nouveau délai de trois mois lui est accordé pour s'acquitter de la taxe, majorée cette fois des deux cinquièmes. Si, passé ce délai, la taxe reste impayée, le brevet sera considéré comme étant tombé en déchéance à compter du commencement de l'année de validité en question. »

(2) Le paragraphe 5 de l'article 7 de la loi sur les brevets, cf. ordonnance juridique n° 192, du 1<sup>er</sup> septembre 1936, est modifié comme suit:

« Les taxes correspondant aux années de validité qui ont commencé au plus tard à la date de délivrance du brevet doivent être acquittées dans les deux mois qui suivent cette date. Elles pourront encore être acquittées, avec une majoration d'un cinquième, dans les deux mois qui suivent l'échéance de ce délai et, avec une majoration de deux cinquièmes, dans les deux mois qui suivent l'expiration de ce nouveau délai. »

## Article 2

Le paragraphe 2 de l'article 11 de la loi sur les brevets, cf. ordonnance juridique n° 192, du 1<sup>er</sup> septembre 1936, et la loi n° 515, du 22 décembre 1947 <sup>4)</sup>, est modifié comme suit:

« Au moment du dépôt de la demande, il y a lieu d'acquitter un droit de 100 couronnes; toutefois, si le requérant apporte la preuve qu'il est indigent, la Commission peut le dispenser de cette taxe. »

## Article 3

La première phrase du paragraphe 1 de l'article 12 de la loi sur les brevets, cf. ordonnance juridique n° 192, du 1<sup>er</sup> septembre 1936, est modifiée comme suit:

« La demande de brevet, établie sur papier non timbré, doit indiquer le nom et le domicile du déposant, ainsi que le titre sous lequel il désire que l'invention soit mentionnée dans le brevet. »

## Article 4

La première phrase du paragraphe 1 de l'article 16 de la loi sur les brevets, cf. ordonnance juridique n° 192, du 1<sup>er</sup> septembre 1936, est modifiée comme suit:

« Si la demande satisfait aux prescriptions des articles 11, 12 et 13 et ne tombe pas sous le coup de l'article 15, la Commission des brevets publie le fait que la demande a été déposée, ainsi que le nom et le domicile du déposant, et le titre de l'invention. »

## Article 5

Le paragraphe 2 de l'article 19 de la loi sur les brevets, cf. ordonnance juridique n° 192, du 1<sup>er</sup> septembre 1936, est modifié comme suit:

« Dans les deux mois qui suivent la date à laquelle la Commission des brevets lui a communiqué la décision alors prise, le requérant peut adresser au Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Navigation une requête en vue de l'arbitrage de la décision par une Commission spéciale composée d'un président et de quatre autres membres au plus, nommés par le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Navigation, eu égard au caractère particulier de la cause. En même temps que sa requête, le requérant fera parvenir une somme de 300 couronnes à titre de taxe. La même faculté appartient de droit à toute personne qui, en vertu de l'article 17, a formé opposition à la délivrance du brevet. »

## Article 6

La première phrase du paragraphe 1 de l'article 20 de la loi sur les brevets, cf. ordonnance juridique n° 192, du 1<sup>er</sup> septembre 1936, et la loi n° 515, du 22 décembre 1947, est modifiée comme suit:

« Lorsqu'en application des articles 18 ou 19, il est décidé qu'un brevet peut être délivré, la Commission des brevets en avisera le déposant, en ajoutant qu'il doit, dans un délai de trois semaines, s'acquitter d'une taxe de 75 couronnes pour frais d'expédition du brevet et d'impression de la description. »

## Article 7

Le paragraphe 1 de l'article 21 de la loi sur les brevets, cf. ordonnance juridique n° 192, du 1<sup>er</sup> septembre 1936, est modifié comme suit:

« La Commission tient un registre de tous les brevets délivrés. Ce registre doit indiquer l'objet de chaque brevet, la date de sa délivrance, la date de son entrée en vigueur, ainsi que le nom et le domicile du breveté et, le cas échéant, de son mandataire. »

## Article 8

La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1953. Si un brevet a été délivré avant le 1<sup>er</sup> décembre 1953, les taxes pour les années de validité commencées avant ladite date peuvent être acquittées en conformité des dispositions jusqu'alors en vigueur.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> relatives à l'augmentation des taxes pour les années de validité 2 à 4 ne seront pas applicables dans le cas des taxes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont été acquittées en conformité des dispositions jusqu'alors en vigueur.

<sup>1)</sup> Communication officielle de l'Administration danoise.

<sup>2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 197.

<sup>3)</sup> *Ibid.*, 1951, p. 123.

<sup>4)</sup> *Ibid.*, 1949, p. 165.

## ITALIE

### Loi

remplaçant l'annexe C que comportait le décret royal n° 929, du 21 juin 1942, contenant les dispositions législatives relatives aux brevets pour marques d'entreprises <sup>1)</sup>  
(N° 129, du 10 avril 1954)

#### Article unique

L'annexe C que comportait le décret royal n° 929, du 21 juin 1942, est remplacé par le tableau annexé à la présente loi <sup>2)</sup>.

## ROUMANIE

### Règlement

concernant l'organisation et le fonctionnement du Bureau de brevets et d'inventions pour l'étranger auprès de la Chambre de commerce de la République Populaire Roumaine

(Approuvé par décision du Conseil des Ministres de la République Populaire Roumaine, n° 3940, du 21 novembre 1953) <sup>3)</sup>

#### Article premier

La Chambre de commerce de la République Populaire Roumaine est l'organisme juridique chargé de remplir les formalités nécessaires pour:

- a) l'enregistrement à l'étranger des demandes de brevets d'invention et des certificats d'auteurs roumains, ainsi que pour l'enregistrement, dans la République Populaire Roumaine, des demandes de brevets d'invention et des certificats d'auteurs étrangers;
- b) le maintien en vigueur de ces brevets d'invention et des certificats d'auteurs, et l'observation des droits qui en découlent;
- c) l'enregistrement et le réenregistrement à l'étranger des marques de fabrique et de commerce roumaines, de même que des marques étrangères dans la République Populaire Roumaine.

#### Article 2

Ces attributions seront remplies par le Bureau des brevets et inventions pour l'étranger auprès de la Chambre de commerce de la République Populaire Roumaine.

#### Article 3

Le Bureau des brevets et inventions auprès de la Chambre de commerce de la République Populaire Roumaine sera composé:

- d'un chef du Bureau engagé par la Présidence de la Chambre de commerce de la République Populaire Roumaine, et
- d'un nombre de conseillers techniques spécialisés et de fonctionnaires, déterminé selon les nécessités du Bureau.

#### Article 4

Les demandes, pour l'enregistrement à l'étranger, des brevets d'invention ou des certificats d'auteurs roumains seront

déposées au Bureau des brevets et inventions pour l'étranger auprès de la Chambre de commerce de la République Populaire Roumaine, accompagnées des pièces suivantes:

- un mémoire comprenant la description précise de l'invention avec les revendications nécessaires;
- les dessins nécessaires à la compréhension de l'invention;
- une procuration;
- les éventuelles déclarations ou pièces exigées par les lois du pays où se fera l'enregistrement, qui seront indiquées par le Bureau des brevets et inventions pour l'étranger auprès de la Chambre de commerce de la République Populaire Roumaine.

Les demandes des inventeurs roumains ne pourront être envoyées à l'étranger pour l'obtention du brevet qu'après réception de l'avis favorable de la Direction des inventions et innovations auprès du Conseil des Ministres.

#### Article 5

Pour l'enregistrement des demandes de brevets d'invention ou des demandes de certificats d'auteurs à l'intérieur de la République Populaire Roumaine, seront déposées au Bureau des brevets et inventions pour l'étranger auprès de la Chambre de commerce de la République Populaire Roumaine les pièces suivantes:

- un mémoire en triple exemplaire comprenant la description précise de l'invention avec les revendications nécessaires;
- les dessins nécessaires pour la compréhension de l'invention en trois exemplaires (un en carton, un en toile, une copie);
- la procuration donnée au Bureau des brevets et inventions pour l'étranger auprès de la Chambre de commerce de la République Populaire Roumaine;
- le certificat de priorité, au cas où une priorité est invoquée lors du dépôt en territoire de la République Populaire Roumaine;
- le récépissé de paiement des taxes.

Plusieurs brevets d'invention ou certificats d'auteurs peuvent être requis par une seule demande.

#### Article 6

Lorsque le Bureau des brevets et inventions pour l'étranger auprès de la Chambre de commerce de la République Populaire Roumaine recevra les demandes indiquées aux articles 4 ou 5, il les inscrira à son registre d'entrée selon une numérotation continue d'une année à l'autre; cette inscription mentionnera:

- l'année, le mois, le jour et l'heure du dépôt de la demande;
- les nom, prénoms, profession et domicile de l'auteur;
- la priorité invoquée;
- les annexes déposées;
- les modifications et les compléments ultérieurs.

Après l'enregistrement et l'exécution du travail, la demande sera transmise aux offices compétents.

#### Article 7

Pour l'exécution des attributions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement, le Bureau des brevets et inventions pour

<sup>1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 207.

<sup>2)</sup> Classification internationale des produits (en 34 classes); voir *Prop. ind.*, 1936, p. 33.

<sup>3)</sup> Collection de décisions et dispositions du Conseil des Ministres de la République Populaire Roumaine, n° 72, du 26 novembre 1953.

l'étranger auprès de la Chambre de commerce de la République Populaire Roumaine aura le droit de percevoir des taxes d'après un tarif qui sera établi par la Présidence de la Chambre de commerce et approuvé par le Ministère du commerce extérieur.

Les dépenses occasionnées par l'exécution des formalités d'enregistrement, soit: les traductions, les notes de dépense et les honoraires des correspondants (représentants) à l'étranger du Bureau des brevets et inventions pour l'étranger auprès de la Chambre de commerce de la République Populaire Roumaine, la reproduction des esquisses ou dessins, les taxes, les timbres et les papiers timbrés, etc., seront supportées par le requérant.

#### Article 8

La Présidence de la Chambre de commerce de la République Populaire Roumaine a le droit d'arrêter les dispositions d'exécution du présent règlement.

## Jurisprudence

### INDE

1. Apposer sur un produit fabriqué en Inde les mots «Leipzing Febrie Worke» constitue un acte de concurrence déloyale. 2. Marques similaires. Danger de confusion.

(Bombay, Registrar of Trade Marks, 1<sup>er</sup> juillet 1953. — Sandoz Limited c. Dharamsey & Co.)<sup>1)</sup>

Le 25 mars 1950, la société M. Dharamsey & Co. formulait une demande, enregistrée sous le n° 142 947, en vue de l'enregistrement d'une marque appliquée à une préparation médicamenteuse (pommade) entrant dans la classe de produits n° 5. La marque est le mot «Belladonax» et au bas de l'étiquette, de façon apparente, figurent les mots «Leipzing Febrie Worke». La demande, publiée dans *Trade Marks Journal*, a fait l'objet d'une opposition de la part de la société Sandoz Ltd., propriétaire inscrit de la marque de fabrique «Belladonal», appliquée à des préparations pharmaceutiques.

A l'audition, M. A. M. Jhaveri, avocat des demandeurs, a reconnu que les mots «Leipzing Febrie Worke» étaient fictifs. Mais est fondée l'affirmation selon laquelle ces mots avaient été choisis pour indiquer que, d'une manière ou d'une autre, le produit venait d'Allemagne, alors qu'en réalité il s'agissait d'un médicament ayourvédique<sup>2)</sup> fabriqué en Inde. L'avocat des demandeurs a tenu compte de cette objection et s'est déclaré prêt à supprimer cette partie de la marque.

Il ne fait pas de doute que les demandeurs doivent supprimer ces mots, mais il est évident que, pendant un certain nombre d'années, ils ont commis une fraude vis-à-vis du public en donnant à croire que ce produit avait été fabriqué en Allemagne, alors que tel n'est pas le cas en réalité. Il ne suffit pas que les demandeurs se déclarent prêts à supprimer ces mots, car il faudrait au moins qu'ils agissent auparavant de façon honnête pendant un certain temps avant de faire

valoir leur droit à l'enregistrement. Pour le moment, il est du devoir du Conservateur des marques de considérer la marque dans sa forme présente. Le droit en la matière est défini par Sebastian dans son ouvrage consacré aux marques de fabrique et de commerce, 5<sup>e</sup> édition, page 226. Il y est dit que la reconnaissance du droit en «equity» est fondée sur l'absolue vérité. Dans l'affaire de la marque de fabrique Dunn (1890) 7 R. P. C. 311, p. 318, Lord Macnaghten déclare ce qui suit:

« Depuis que les tribunaux d'«Equity» sont intervenus pour protéger les négociants quant à l'usage exclusif de marques et de mots qu'ils se sont légitimement appropriés aux fins de distinguer leurs produits, il est un principe établi selon lequel cette protection ne peut s'étendre „à des personnes dont la cause n'est pas fondée sur des faits authentiques”. Ce principe passe pour une „règle absolue”.

« Malheureusement, en matière de concurrence commerciale, il n'est pas rare qu'un négociant s'efforce d'attirer la clientèle en représentant les marchandises qu'il propose à la vente comme différentes de ce qu'elles sont en réalité, par l'origine, la composition ou le caractère. Le public est constamment incité à acheter une chose en croyant en acheter une autre. Il n'appartient pas au tribunal, ainsi qu'on l'a fait remarquer, de protéger ce genre de spéculations. Entre négociants rivaux, l'application du principe est nécessairement une chose extrêmement difficile. Mais entre le public innocent et un négociant cherchant à obtenir l'enregistrement d'une marque de fabrique qu'il se propose d'utiliser, il ne saurait y avoir de place, à mon avis, pour le doute ou l'hésitation. La loi autorise quiconque à s'opposer à une demande d'enregistrement, qu'il ait ou non un intérêt personnel dans le résultat. Elle déclare qu'il n'est pas licite d'enregistrer des mots, quels qu'ils soient, en tant que partie d'une marque de fabrique ou en combinaison avec elle, dont l'usage exclusif, étant donné l'intention manifeste de tromper, serait considéré comme n'ayant pas droit à protection en cour de justice. Il me semble qu'en matière d'enregistrement de marques de fabrique, le principe auquel la loi fait une allusion si claire devrait être appliqué sans la moindre réserve et que le Contrôleur, à qui la loi confère ce qu'on appelle le „pouvoir d'appréciation”, en première instance, quant à l'enregistrement d'une marque de fabrique, devrait repousser les mots impliquant une allusion trompeuse ou donnant à penser ce qui n'est pas la stricte vérité au même titre que les mots constituant un faux flagrant et tangible. »

Il est évident que les demandeurs ont délibérément agi en vue de tromper le public et, en pareil cas, il est du devoir du tribunal de repousser la demande pour le motif qu'elle contient des éléments n'ayant pas droit à protection. Pour ce motif, à lui seul, la demande est rejetée.

Il est aussi un autre aspect de la question qu'il faut mentionner. Sans aucun doute, on peut avancer l'argument selon lequel «Belladonax» est un mot inventé, mais même dans le cas de mots de ce genre, il ne devrait y avoir aucune tentative de tromper le public. En l'occurrence, il est manifeste que quiconque voit ce mot a l'impression que la pommade à laquelle il s'applique contient de la belladone. Les demandeurs affirment solennellement qu'elle n'en contient pas. En revanche, les opposants, qui ont fait analyser la pommade, ont l'impression qu'elle contient effectivement de la belladone. Il n'est pas nécessaire d'entrer plus avant dans le détail de cette question pour ce qui est des faits. Si l'on doit accorder foi à l'affirmation des demandeurs, la marque est alors trompeuse parce qu'elle suggère manifestement que la pommade

<sup>1)</sup> Patent, Design and Trade Mark Review, Calcutta, octobre 1953, p. 135.

<sup>2)</sup> Le traitement ayourvédique, d'origine védā, est une thérapeutique propre à l'Inde, comme l'acupuncture l'est à la Chine.

contient de la belladone alors qu'elle n'en contient pas en réalité.

Outre le fait que les opposants soutiennent la thèse selon laquelle la marque est voisine de « Belladonal », ce mot étant leur marque enregistrée, sur laquelle il n'est formulé nulle opinion définitive, ils affirment aussi que le mot « Belladonax » est trop proche du mot « belladone » et, pour ce motif également, devrait être repoussé. L'argument est très convaincant, puisque dans bien des cas les négociants en produits pharmaceutiques ont protesté contre l'enregistrement de mots trop proches du vocable descriptif sur lequel la marque se fonde. Il n'est pas nécessaire de trancher cette question en l'espèce, mais on incline à croire qu'il y a de bonnes raisons d'admettre cet argument et qu'il serait opportun que les demandeurs changeassent leur marque de telle sorte que les objections dont il a été fait mention plus haut ne puissent plus être invoquées à propos de leur marque.

Pour les motifs exposés plus haut, la demande est rejetée.

## Congrès et assemblées

### XXVI<sup>e</sup> Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle

Bruxelles, 7-12 juin 1954

#### I

#### DISCOURS

*prononcé à l'ouverture du Congrès par M. Jacques Secretan, Professeur à l'Université de Lausanne, Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, à Berne*

Monsieur le Président,

Messieurs les Membres de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle,

#### § 1. Introduction

Permettez-moi de vous dire tout d'abord avec quelle émotion je prends la parole, en qualité de Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, à Bruxelles, dans la capitale de cette Belgique amie qui a joué, et joue aujourd'hui, un rôle si éminent dans le domaine des arts et des lettres, de l'industrie et du commerce.

Mes relations avec la Belgique ne datent pas d'hier. Elles se sont développées, depuis trente ans, sous le signe de l'activité industrielle et syndicale, pendant la longue période où j'ai eu l'honneur d'être conseiller juridique au Bureau international du Travail.

C'était l'époque où la Belgique industrielle était représentée à Genève par des personnalités aussi puissantes que différentes, telles que M. Jules Carlier et M. Corneille Mertens, tous deux décédés malheureusement, apportant à l'organisation internationale issue des traités de 1919 la collaboration de leur large expérience, de leur science et de leur bon sens, M. Ernest Mahaim, professeur à l'Université de Liège, établissant entre eux l'arbitrage d'un Gouvernement sage et réaliste.

Plus tard, ce furent M. Gérard et M. Lécocq, au nom de l'industrie, et M. Paul Finet, au nom des syndicats, qui illustrèrent la Belgique dans les conseils internationaux chargés de promouvoir le développement de l'industrie et, en même temps, le bien-être des classes laborieuses.

Je ne saurais citer ici les noms de toutes les personnalités belges, Ministres des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, Ministres des Affaires économiques, Ministres du Travail, comme M. Elie Troclet, qui ont apporté au monde industriel et commercial, depuis trente ans, l'appui d'un esprit tout à la fois généreux, doté d'une large expérience et inspiré d'un réalisme conscient.

J'ai rappelé, par fidélité, les noms de quelques amis. Je m'excuse auprès des autres.

Mon propos, en partant ainsi de souvenirs personnels, n'était pas exclusivement sentimental. Il était un peu différent. Il était de rappeler, au moment où s'ouvre ce congrès si important pour l'avenir de la propriété industrielle, un certain nombre de principes simples, qui constitueront le fond de ma brève intervention, et dont la Belgique me paraît avoir assuré l'application dans les conditions à la fois les plus éclatantes et les plus heureuses:

En 1948, l'Assemblée des Nations Unies, siégeant à New York, a adopté, à l'unanimité des Puissances occidentales, une Déclaration universelle des droits de l'homme dont l'ampleur et, parfois, le style quelque peu ampoulé, feront probablement sourire les esprits positifs que nous sommes censés être dans un congrès voué à la propriété industrielle.

En la lisant bien, on trouve cependant, dans cette expression un peu confuse des croyances et de l'expérience de notre civilisation, un fonds commun qui mérite d'être médité et qui n'est pas très éloigné de nos préoccupations d'aujourd'hui.

Je pourrais ignorer la profession de foi à la fois spiritualiste et démocratique qui sert de fronton à la Déclaration universelle et qui veut les hommes libres et égaux parce que doués de conscience et de raison.

Mais je m'en voudrais, la veille du jour où vous nous invitez à Bruges, de ne pas marquer, dans cette Belgique toute pénétrée de spiritualité, l'unité morale qui va être l'assise de la liberté de l'homme et de l'exercice de cette liberté dans l'industrie et le commerce.

Car c'est là le premier point sur lequel je désirais attirer votre attention:

*Il n'y a pas de liberté, là où il n'y a pas d'exercice sans entraves inutiles des activités industrielles et commerciales de l'homme dans sa lutte pour un bien-être fondé en justice.*

C'est déjà la cause que Grotius plaide dans le *Mare Liberum*.

Et, chose curieuse, la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme le disent quand elles se déclarent en faveur:

de la propriété,

de la liberté du commerce.

Pays à la fois industriel et commercial, mais pays profondément démocratique, la Belgique apparaît ici comme un guide exceptionnellement sûr, qui a su associer le destin de l'homme:

à une foi profonde,  
alliée

au souci de la liberté du commerce et des échanges;  
au développement d'une industrie modèle;  
au bien-être des classes laborieuses;  
au respect de la propriété individuelle.

Ce sont là, Monsieur le Président et Messieurs, des titres uniques à notre admiration et à notre gratitude, pour nous qui avons pour mission de veiller sur la plus délicate forme de la propriété, la propriété intellectuelle, produit des arts mais aussi de la civilisation industrielle du XIX<sup>e</sup> siècle.

Cette tâche est-elle difficile?

Elle est difficile. Je dirai pourquoi en conclusion, après avoir parlé brièvement du Bureau international et des différents courants de la civilisation, pour m'exprimer comme l'un de vos grands historiens, Pirenne, qui ne vont pas tous dans le sens du respect de la propriété intellectuelle mais qui peuvent, au contraire, la mettre en péril.

Comme très souvent, des intentions en apparence bonnes peuvent se trouver inconsciemment ou consciemment mêlées avec des intentions moins favorables.

C'est évidemment un truisme de dire, devant une assemblée aussi avertie, que les conquêtes de la propriété intellectuelle ne sont pas considérées d'un œil favorable par tous les milieux et par tous les Etats.

La situation est un peu meilleure en propriété industrielle qu'en propriété littéraire et artistique.

L'expérience de l'Organisation internationale du Travail, par exemple, montre que l'industrie lourde, en tous cas, est suffisamment organisée pour parer à des entreprises dépassant le cadre de la justice sociale pour aller jusqu'à la révolution. Mais je n'en pense pas moins que la propriété industrielle, sous la forme plus subtile des brevets et des marques, pourra un jour se trouver en danger et qu'il y aura lieu de veiller avec le plus grand soin sur son intégrité.

#### *Le Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle*

Lors d'un récent séjour aux Etats-Unis, à l'occasion d'une aimable réception à New York par une association intéressée aux marques, l'un des convives, parlant avec cette franchise qui caractérise les Américains en général et plus particulièrement ceux qui sont d'origine irlandaise, m'a posé la question suivante: «Mais au nom du ciel, en quoi consiste votre activité?» ou «What's your job?».

Ce qui pourrait s'exprimer en français sous une forme encore un peu plus familière.

Bien que les Bureaux internationaux réunis de la propriété intellectuelle ne puissent pas consacrer toute leur activité — et même toute l'activité nécessaire — à la propriété industrielle, cette activité n'en a pas moins été intense au cours de la dernière année.

Je vais essayer de l'esquisser en suivant un ordre hiérarchique correspondant à l'importance des problèmes:

#### *1) Conférence diplomatique dite de revision de la Convention générale d'Union ou Conférence de Lisbonne*

Le premier dossier que le Directeur des Bureaux internationaux de la propriété intellectuelle a trouvé sur son bureau en prenant possession de ses fonctions à Berne a été celui de la Conférence de Lisbonne.

Peut-être des opinions divergentes se feront-elles jour, au cours de nos débats, sur la nécessité et les objets d'une conférence de revision.

Mais, en tous cas, il était du devoir du Directeur d'engager immédiatement les travaux d'étude et, même, les travaux préparatoires, dès que, conformément à la Convention, il aurait obtenu l'adhésion de la Puissance invitante, en l'occurrence, le Portugal.

A l'effet qui précède, le Directeur s'est rendu à Lisbonne où il a reçu, du Professeur Paulo Cunha, Ministre des Affaires étrangères, du Professeur Pires de Lima, Ministre de l'Education nationale, de M. Pena e Silva, Directeur général du Commerce, et de nos amis de l'Office de la propriété industrielle, M. Almeida de Lima, M. Alexandre Bobone et M. Garin, l'accueil le plus amical et le plus flatteur pour les Bureaux qu'il représente.

Au cours de ces conversations, le Gouvernement du Portugal a bien voulu donner au Directeur son agrément au programme de travail qu'il présentait.

Je m'en voudrais de ne pas rendre ici un hommage public à une haute personnalité portugaise dont les avis et l'influence ont été pour le Directeur un guide précieux. Je pense à Son Excellence M. Julio Dantas, ancien Ministre des Affaires étrangères, ancien Ambassadeur, membre du Comité permanent de l'Union littéraire, mais également informé de tous les problèmes de la propriété industrielle.

Le Directeur consacrerait le mois de juillet à donner une forme diplomatique aux arrangements passés en vue des travaux préparatoires.

Contact direct a également été pris avec les chefs de celles des Administrations nationales que le Directeur a pu visiter personnellement au cours d'une brève année très chargée, le regretté Sir John Blake, disparu si soudainement, le Commissioner of Patents des Etats-Unis, M. Watson, à Washington, le Professeur Reimer, Président du Patentamt de Munich, le Président de Haan, de La Haye, le Directeur Valverde à Madrid. J'ai à peine besoin de dire que la conversation a été suivie avec M. le Président Mareel Plaisant et M. le Directeur Guillaume Finnis à Paris, de même qu'avec M. le Président Plinio Bolla, Vice-Président de votre Comité exécutif, et M. le Président Pennetta, à Rome.

Je m'excuse auprès des Directeurs des Administrations que je n'ai pas encore pu visiter, mais le temps et les forces humaines ont des limites.

L'atmosphère générale est, en tous cas, favorable à la mise à l'étude, par les Gouvernements, des questions pouvant, à l'heure actuelle, faire l'objet d'une revision.

Nous passons donc du plan de l'action internationale privée au plan de l'action internationale diplomatique.

La procédure est nécessaire, mais il est plus intéressant de déterminer quel pourrait être l'ordre du jour d'une conférence de revision.

Un comité d'experts aura certainement à se prononcer à cet égard, puis les Gouvernements des Etats unionistes, puis qu'il s'agit d'une conférence diplomatique.

Il serait prématuré de ma part de me substituer à ces hautes autorités et de fixer, à leur place, un ordre du jour.

Mais le Bureau n'est pas resté inactif. Il a établi, en français et en anglais, à l'intention du comité préparatoire, un état complet des vœux adoptés, depuis 1934, par l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, par la Chambre de commerce internationale et par l'International Law Association.

Vous connaissez ces vœux mieux que moi, puisque vous en êtes les auteurs principaux. On peut tirer, du volume ainsi constitué, un certain nombre d'indications très générales sur l'orientation possible d'une revision éventuelle.

L'Union se trouve, quant à une revision, devant quatre ordres de problèmes très différents les uns des autres:

- a) des problèmes constitutionnels;
- b) des problèmes intéressant les brevets;
- c) des problèmes intéressant les marques;
- d) enfin, un problème nouveau, qui fera l'objet d'une déclaration particulière de ma part, l'ordonnancement, si possible, de ses relations avec les autres organisations internationales inter-étatiques également intéressées à la propriété industrielle.

#### a) Problèmes constitutionnels

Il s'agit essentiellement ici des questions suivantes:

Maintien ou abandon de la règle de l'unanimité au sein de conférences diplomatiques élaborant des *projets* de convention, puisque seule la ratification peut intégrer la convention dans le droit national et qu'ainsi la souveraineté des Etats est toujours respectée, en fin de compte;

Constitution éventuelle, auprès du Bureau international, d'un Comité permanent intergouvernemental de la propriété industrielle, comme c'est le cas dans l'Union littéraire et artistique;

Introduction, dans la Convention, d'une clause juridictionnelle donnant compétence obligatoire à la Cour internationale de Justice de La Haye pour les différends qui n'auraient pas pu être réglés entre Etats par voie de négociations diplomatiques;

Attribution à un organe à déterminer — le Bureau international ou une Cour de justice internationale — d'une compétence consultative analogue à celle qu'exerce la Cour internationale de Justice à La Haye, mais à l'égard des Institutions des Nations Unies seulement, ce qui exclut notre Union de cette compétence à l'heure actuelle;

Autorisation à donner au Bureau international de procéder à la publication régulière d'éditions en langues autres que le français de son bulletin;

Forme de la participation aux conférences générales de revision d'Etats non membres de l'Union;

Statut consultatif officiel des associations internationales de caractère privé comme l'A.I.P.P.I.;

Enfin, le projet du groupe américain, que vous connaissez, d'une refonte complète de la Convention d'Union, suivant un plan nouveau.

#### b) Problèmes intéressant les brevets

La grande question, ici, est celle des produits chimiques, et de leur brevetabilité, y compris ou sans les procédés de fabrication.

Messieurs, la question est à votre ordre du jour. Je la cite pour mémoire. Elle sera chaudement débattue. Elle sera nécessairement évoquée à Lisbonne, le moment venu.

La seconde est celle de la brevetabilité de nouveautés végétales, qui est également à votre ordre du jour.

Je pourrais en citer quelques autres, comme, par exemple, l'exploitation obligatoire des brevets — article 5 — ou les formalités requises pour la revendication du droit de priorité. Mais j'abuserais de votre temps par une telle énumération.

#### c) Les marques

«telles quelles», les marques dites notoirement connues et les marques de haute renommée, la cession des marques, la traduction des marques, les marques de service, de même que la création, par le Bureau international, d'un centre de recherches relatif aux marques de fabrique posent des problèmes encore bien plus contentieux et difficiles.

A quoi viennent s'ajouter deux problèmes à reprendre entièrement, à mon avis: les dessins et modèles et, surtout, les fausses indications d'origine.

Il y a là un champ immense, partiellement défriché seulement, que ce soit par la science ou par la loi nationale ou internationale.

La Conférence générale aura une tâche d'autant plus grande à accomplir qu'elle ne pourra pas ignorer les incidences provoquées par l'action d'autres forces, nationales ou internationales, représentant des intérêts parfois divergents de ceux de l'industrie.

#### 2) Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

La Conférence des Directeurs des Administrations nationales des Etats membres de l'Arrangement de Madrid, tenue à Berne le printemps dernier, a provoqué la création:

- a) d'un Comité intergouvernemental de coordination qui, sous la présidence de M. le Directeur Guillaume Finniss, représentant de la France, a pour tâche essentielle de mener à bien les quelques réformes nécessaires à un Arrangement qui, d'une manière générale, fonctionne à la satisfaction des déposants et des Administrations;
- b) d'un Comité intergouvernemental de classification qui, sous la présidence de M. le Président de Haan, représentant des Pays-Bas, a repris l'œuvre de classification poursuivie depuis longtemps par le Bureau international et interrompue du fait des circonstances.

Je suis certain que, sous l'impulsion experte de M. le Président Guillaume Finniss, le Comité de coordination mènera à bien le travail de revision de l'Arrangement. L'unanimité n'est, toutefois, pas encore faite entre les Administrations intéressées. Quelques-unes restent de chaleureux partisans de la limitation territoriale. D'autres y sont non moins hostiles.

La *via media* n'est, ici, pas très facile à déterminer.

Mais, dès maintenant, il y a un fait qui apparaît certain à celui qui, comme celui qui vous parle, visite les Administrations nationales :

Quelle que soit la formule définitive — limitation territoriale, caisse de compensation ou enregistrement par classes — l'avenir de l'Arrangement dépend dans une grande mesure des allègements qui pourront être apportés par les grandes puissances industrielles à son exécution par des Administrations qui, pratiquant consciencieusement l'examen préalable, exécutent, à l'égard de chaque marque internationale enregistrée, un travail considérable, coûteux et souvent inutile, faute d'utilisation de la marque.

La question est très sérieuse et doit trouver une solution rapide.

3) *Les centres de recherches* — brevets et marques — feront l'objet de déclarations de mes collaborateurs en commission; je ne m'y arrête pas.

4) Enfin, le Bureau international s'apprête à accueillir un conseiller de langue anglaise.

C'est un pas nécessaire vers son universalisation.

Nos amis du Royaume-Uni, du Commonwealth et des Etats-Unis peuvent donc espérer recevoir prochainement des communications dans leur langue, rédigées dans un anglais plus académique que celui dont je me sers personnellement.

J'attache une importance considérable à ce lien nouveau avec l'immense partie du monde qui parle anglais. Je regrette qu'il ait fallu aussi longtemps pour le créer. Là encore, l'appui et l'intervention du regretté Sir John Blake ont été à la fois sages et déterminants. Qu'il me soit permis de lui rendre un hommage reconnaissant.

## § 2. Etendue territoriale de l'Union

Nous abordons ici un sujet infiniment plus délicat que le précédent à l'occasion duquel je solliciterai votre appui et votre action.

Je me permets donc de faire appel à votre patience et à votre audience.

« Aucun pays n'est entré dans l'Union, en 1953, à titre de membre contractant. »

Cette sèche phrase du rapport de gestion du Bureau international pour 1953 correspond naturellement à la vérité mais elle ne reflète pas toute la vérité.

André Siegfried vient de publier, dans le *Figaro*, un article sous le titre « Perte de l'Asie? », avec, heureusement pour nous, un point d'interrogation à la fin.

« Ce qui se décide à Genève, ce n'est pas seulement la position de la France en Indochine ni, comme persiste à le penser l'opinion américaine, le destin condamné du colonialisme. Il s'agit de bien autre chose et, par dessus notre tête, d'une formidable contestation de puissance, dans laquelle nous sommes bien loin d'être les premiers impliqués. L'Occident va-t-il continuer à disposer de tout l'au-delà de Suez dans une conception de mise en valeur planétaire assurée selon ses méthodes, ses inspirations et en fin de compte ses intérêts? Il pourrait bien s'agir d'un tournant de l'histoire aboutissant au renversement d'une hégémonie de près de cinq siècles. L'enjeu est si énorme, les risques si graves, qu'on ose à peine considérer fixement ce que serait le visage nouveau du monde

si l'Extrême-Orient, si l'Océan Indien lui-même devaient décidément échapper à notre contrôle.

« Du point de vue de l'Occident, ce serait singulièrement étriquer le débat que de le réduire à une question de souveraineté politique ou de domination coloniale. Il s'agit au fond de savoir si les régions politiquement émancipées de la tutelle occidentale continuent de subir économiquement notre influence, de s'intégrer dans notre système d'administration mondiale. Bien que ce système soit ébranlé depuis la première guerre, il fonctionne encore hors du domaine revendiqué par la révolution communiste. »

Messieurs, la Convention de Paris s'est étendue, dans ses effets au moins, aux territoires devenus, dans l'Union Française, les Etats associés du Vietnam, du Laos et du Cambodge, à l'Inde, à la Birmanie.

Qu'en est-il aujourd'hui?

L'Amérique du Sud y reste étrangère, sauf de belles mais peu nombreuses exceptions.

Ces peuples immenses et laborieux, destinés à un grand avenir industriel, vont-ils ignorer le système de l'Union de Paris et développer, peut-être, des systèmes nationaux et internationaux moins favorables, fondés en particulier sur la seule réciprocité?

Vous savez que le terme de réciprocité a, aujourd'hui, un grand succès d'estime dans les chancelleries.

Le Bureau a entrepris des démarches diplomatiques, par la voie des Ambassades et des Ministères des Affaires étrangères.

C'est insuffisant, mais le Bureau avec, en dehors du Service des marques internationales, trois fonctionnaires qui peuvent traiter de propriété industrielle, ne saurait faire plus. Des missions directes et répétées, en particulier, sont impossibles, à la différence des institutions des Nations Unies qui entretiennent des missions permanentes en divers points du monde et en reçoivent à New York, Paris, Rome, Genève. Il y a ainsi, pour les Organisations des Nations Unies, comme ce fut le cas précédemment pour la Société des Nations et le Bureau international du Travail, un contact constant entre l'Administration nationale et l'Administration internationale qui nous fait défaut.

Et c'est là où les Etats de l'Union industrielle et, même, les milieux industriels — excusez-moi, Messieurs — m'étonnent.

Les Etats dépensent, en dollars, des millions, dans nos différents francs, des milliards, pour entretenir des organisations internationales universelles dont il n'est même pas certain que toutes travaillent au maintien de notre civilisation ou, en tous cas, de nos biens.

Par contre, ces mêmes Etats considèrent, semble-t-il, la propriété industrielle comme définitivement acquise et ne demandant plus aucun effort, aucun messianisme.

Je suis convaincu que c'est une erreur et que tout bien est convoité, puis menacé, si ceux qui l'ont acquis n'en étendent pas le pouvoir.

Un sociologue profond et un peu décrié — on lui a attribué, bien qu'il fût décédé lors de la Marche sur Rome, une influence sur Mussolini — Vilfredo Pareto, a écrit (je cite de mémoire):

La lutte qu'entreprennent certains individus pour s'approprier la richesse produite par d'autres est le grand fait qui domine l'histoire de l'humanité.

Or, aujourd'hui, en matière de propriété industrielle, aux dangers de sécessions géographiques que je vous signale, s'ajoutent les dangers de sécessions idéologiques fondées sur des intérêts divergents, ceux des Etats et des milieux actuellement consommateurs et ceux des Etats et des milieux producteurs.

Je voudrais donc que, se fondant sur une résolution qui pourrait être adoptée par ce Congrès, les groupes nationaux de l'A.I.P.P.I. s'entendent et agissent auprès de leurs Gouvernements respectifs pour obtenir une action concertée desdits Gouvernements en faveur de l'adhésion au texte de Londres par les Etats signataires et par les Etats non signataires.

Je voudrais en même temps que ce Congrès votât une résolution invitant les Etats amenés à reconnaître l'indépendance d'Etats précédemment contrôlés par eux à inclure dans l'acte ou la convention d'indépendance, une disposition par laquelle l'Etat nouveau s'obligerait à adhérer à l'Acte d'Union industrielle.

Je suis certain qu'alertés par les Ministères du Commerce, ou de l'Economie nationale, sollicités eux-mêmes par les groupes nationaux de l'A.I.P.P.I., les Ministères des Affaires étrangères adopteraient aisément, sur ces deux points, une politique commune favorable aux intérêts de la communauté industrielle.

Cette action pourrait très bien être concentrée entre les mains du Comité exécutif qui procéderait avec l'ordre nécessaire, et la suite indispensable, différenciant l'action et les interventions suivant le secteur géographique considéré.

C'est un cri d'alarme! J'espère qu'il sera entendu!

### § 3. Relations de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle avec les autres organisations inter-étatiques intéressées à la propriété industrielle

Il s'agit ici d'une question que j'ai soulevée moi-même et à laquelle vous consacrerez votre cinquième séance de travail:

« La répercussion des communautés économiques européennes — et autres — sur la législation des pays unionistes concernant la propriété industrielle. »

Intentionnellement, je lui donne, dans le présent rapport, une portée plus large.

En d'autres termes, il s'agit ici, non pas de la concurrence, mais de la coordination indispensable entre les activités des différentes organisations inter-étatiques ou intergouvernementales appelées à traiter des questions de propriété intellectuelle.

Quand j'ai posé, pour la première fois, le problème, au Comité mixte de la Chambre de commerce internationale et de l'A.I.P.P.I., à Paris, au Comité de l'Association littéraire et artistique internationale, également à Paris, j'ai été considéré avec un peu de surprise, sauf par les délégués directement mêlés aux activités de l'organisation internationale moderne, c'est-à-dire par les représentants gouvernementaux, comme M. Guillaume Finnis, ou très informés, comme notre ami M<sup>e</sup> Marcel Boutet.

Mon impression très nette a été que les représentants de l'industrie, en particulier, étaient encore éloignés de la situation véritable.

Mon impression a été également — et je dis cela en particulier pour mes amis suisses et hollandais — que, pour plusieurs, j'étais animé par un esprit de concurrence à l'égard

d'organisations inter-étatiques extrêmement importantes, comme les Nations Unies, l'U.N.E.S.C.O., le Conseil de l'Europe, dont la compétence peut s'étendre à des questions de propriété intellectuelle.

Monsieur le Président et Messieurs, si j'étais animé d'un esprit de concurrence, je serais battu d'avance dans un combat absolument inégal.

L'esprit qui m'anime — et vous verrez que le Conseil de l'Europe l'a admirablement compris — est simplement un esprit d'ordre ou d'ordonnement, ou de cartésianisme, dans une situation si extrême que l'un de mes amis, C. W. Jenks, de Gray's Inn, Sous-Directeur général au B.I.T. — l'un des hommes qui connaît le mieux l'organisation internationale — lui a déjà consacré un cours à La Haye — *Co-ordination, a new problem of international organisation* — et prépare actuellement un important ouvrage, à paraître à Londres, sur la question.

Pourquoi le combat serait-il inégal?

L'organisation internationale s'est tout d'abord développée, dans nos Unions et dans des Unions analogues, par l'administration commune, par les Etats, d'un bien commun de nature aisément perceptible:

la propriété industrielle;

la propriété intellectuelle;

les communications postales, télégraphiques et téléphoniques;

l'hygiène publique dans les rapports internationaux ou la lutte contre les épidémies;

l'administration commune d'un fleuve, comme le Rhin ou le Danube, etc.

Il s'agissait de faire prospérer, ensemble, un intérêt collectif, juridiquement définissable mais de nature essentiellement limitée.

Dès 1919, la situation change complètement et apparaît, sous le nom de Société des Nations, puis d'Organisation des Nations Unies, des associations d'Etats dont la compétence *ratione materiae* est pratiquement illimitée et s'étend à l'ensemble des activités humaines.

Les Nations Unies ont créé, sous le nom d'institutions spécialisées, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation, l'Organisation des Nations Unies pour l'aviation civile, l'Organisation météorologique mondiale, etc.

Je ne vois pas ce qui pourrait, un jour, les empêcher, constitutionnellement, de créer une institution spécialisée aux fins d'amener les Etats à administrer, dans une communauté universelle, ce que nous appelons la propriété industrielle ou la propriété intellectuelle.

Il y aurait sans doute de nombreux obstacles pratiques. Mais, constitutionnellement, ces obstacles seraient minimes, sous la seule réserve de l'existence de la Convention d'Union de Paris.

Dans une résolution récente admirablement rédigée, d'une clarté parfaite, traitant du problème que j'aborde devant vous, le Conseil de l'Europe définit le caractère universel, *ratione materiae*, sinon *ratione geographicae*, de sa compétence:

« Dans les domaines définis à l'article 1 (b) du Statut, le Conseil de l'Europe est fondé à s'intéresser à tout problème, même technique, dont la solution peut favoriser une union plus étroite entre ses Membres. »

Comme ce sont pour la plupart les Etats qui font partie de l'Union industrielle, ou de l'Union littéraire, qui ont adhéré aux Nations Unies ou au Conseil de l'Europe ou, quelquefois, aux deux institutions, vous voyez que la situation ne saurait être abordée dans un esprit contentieux.

Je ne puis ainsi suivre ni ceux qui voudraient refuser au Conseil de l'Europe ou aux Nations Unies toute compétence en matière de propriété intellectuelle, ni ceux qui voudraient leur accorder une compétence exclusive.

Ce qui ne veut pas dire que l'état de choses que j'ai trouvé il y a une année, quand j'ai pris mes fonctions à Berne, m'ait paru satisfaisant.

Il est bien évident que si les Etats, membres de nos Unions, ont laissé, devant le silence de l'opinion publique que vous représentez, se constituer une double ou une triple compétence internationale sur les mêmes objets, quelque confusion doive en résulter.

Un désordre international — celui que Stephen Ladas dénonce avec une grande compétence dans son rapport — est incontestable.

Nous verrons dans un instant les remèdes, sur le plan international, où je ne puis plus adhérer à toutes les conclusions, à mon avis trop pessimistes, de l'excellent rapport Stephen Ladas.

Mais — et c'est de nouveau là où j'invoque votre appui, Messieurs, comme dans le cas des adhésions — le désordre correspondant est, peut-être, encore plus grand et plus grave sur le plan national. Je vais dire les choses avec la simplicité un peu brutale que l'on attribue au peuple auquel j'appartiens et donner un exemple:

Plusieurs organisations intergouvernementales sont appelées, aujourd'hui, à chercher des solutions internationales à certains problèmes soulevés par l'exploitation, de nature internationale, du cinéma, de la télévision, de la radiodiffusion, etc.

Mais le Ministère qui représentera un Gouvernement dans chacune des organisations internationales intéressées ne sera pas toujours le même;

Auprès du Bureau de Berne, ce sera un Département des Affaires étrangères, de l'Education nationale ou du Ministère de la Justice, ou une haute personnalité scientifique et politique;

Auprès des Nations Unies, à New York, ce sera, par exemple et pour la même question, un autre Département des Affaires étrangères ou un Ministère de l'information, s'il existe;

Auprès de l'U.N.E.S.C.O., à Paris, ce sera probablement une délégation permanente dépendant des Affaires étrangères, une haute personnalité diplomatique, ou, encore, un Ministère des Affaires culturelles;

Auprès du B.I.T., à Genève — on ne saurait parler cinéma, télévision ou radiodiffusion sans parler des exécutants et des artistes — ce sera le Ministère du Travail.

Or, ces Ministères n'auront pas nécessairement les mêmes tendances et la même politique, sauf dans un très petit nombre de pays où la politique gouvernementale est bien coordonnée.

D'où, par ricochet et du fait de la multiplicité des organisations internationales, danger de positions opposées prises par le même Gouvernement en plusieurs lieux différents!

Naturellement, danger encore plus grand d'organisations intergouvernementales, groupant les mêmes Etats pour plusieurs, et adoptant collectivement des positions également divergentes.

La vérité est que, souvent, et du fait de la compétence très étendue d'organisations comme le Conseil de l'Europe, il serait vain de vouloir procéder par voie de répartition de compétences *ratione materiae* exclusives les unes des autres.

La solution est, à mon avis, ailleurs et doit être recherchée dans une collaboration organisée des institutions intergouvernementales et dans une coordination de leurs activités, bien plutôt que dans des exclusives réciproques.

Je réserve encore les relations entre la Convention de Paris et les Nations Unies.

Sur le plan international, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe vient de fixer, dans une résolution, des principes qui me paraissent pouvoir être approuvés sans réserve et qui sont l'expression d'une véritable politique de collaboration et de coordination hautement conçue:

« 17. — Dans les domaines définis à l'article 1<sup>er</sup> b) du Statut, le Conseil de l'Europe est fondé à s'intéresser à tout problème, même technique, dont la solution peut favoriser une union plus étroite de ses membres. Il en résulte qu'il peut, *sur le plan européen*, examiner des questions qui intéressent des institutions internationales plus spécialisées ou plus larges, si cet examen peut aboutir à une action intergouvernementale fructueuse, impossible autrement. Un examen préalable des travaux entrepris ou envisagés, dans les mêmes domaines, par les autres organisations internationales, est, à cet égard, nécessaire. Pour nous y aider, nous avons chargé le Secrétariat d'établir périodiquement une liste détaillée des questions d'intérêt européen dont s'occupent au même moment les diverses organisations internationales. Cette liste pourra également être de quelque utilité à l'Assemblée, et nous avons demandé au Secrétariat de la transmettre à tous les représentants.

« 18. — Lorsque notre examen fera apparaître qu'aucune autre organisation internationale n'est compétente dans le domaine considéré, il ne se posera manifestement aucun problème de coordination. Si une autre organisation internationale est compétente, la première démarche sera de s'informer de ce qu'elle a accompli, ou de ce qu'elle envisage en la matière. A ce stade, notre Comité pourra, soit constater que plus rien d'utile ne peut être fait, soit inviter l'organisation en cause à développer ses activités dans un sens ou dans l'autre. Si l'organisation n'est pas à même de répondre à cet appel, ou ne s'y montre pas disposée, notre Comité pourra se charger lui-même de la question sans crainte d'un chevauchement d'activités.

« 19. — Dans tous les cas, une entente préalable entre le Conseil de l'Europe et l'organisation en question est nécessaire, cette entente résultant d'une négociation entre le Conseil et l'organisation intéressée.

« 20. — Nous sommes convaincus que cette méthode contribuera à faire du Conseil de l'Europe le cadre où des solutions européennes concertées seront préparées, pour être pro-

mues et appliquées par l'instance internationale jugée la plus appropriée dans chaque cas. »

Le Directeur du Bureau de Berne peut espérer que son intervention n'est pas complètement étrangère à un aussi heureux résultat.

Dès son entrée en fonctions, il a tenu à rendre hommage à la compétence territoriale du Conseil de l'Europe, telle qu'elle est exprimée dans sa constitution, rappelée dans les accords passés avec notre Union et définie aujourd'hui par le Comité des Ministres.

Puis, sur le plan pratique, il a proposé au Secrétaire général du Conseil une représentation réciproque dans les conseils et comités des deux organisations, chaque fois que cela est utile et possible, le Bureau de Berne n'ayant pas la prétention de siéger au Comité des Ministres.

Le Secrétaire général, M. Léon Marchal, après la récente réunion du Comité des Ministres, vient d'adresser au Directeur une lettre qui répond à nos vœux et dont je suis heureux de pouvoir le remercier publiquement.

Dans son rapport à l'Assemblée consultative, le Comité des Ministres, parlant du projet de convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention, se réfère également à la nouvelle rédaction, à notre intervention et à l'attention dont elle a été l'objet.

Voilà, à l'heure actuelle, pour la coordination la plus urgente sur le plan international.

Ce qui ne veut pas dire que de nouvelles initiatives concernant la propriété industrielle ne puissent pas s'élever du plan national et atteindre, de manière inopinée, le plan international.

Je pense, plus particulièrement, à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, ou aux Nations Unies, avec lesquelles un contact régulier est difficile à établir pour des raisons qui font de la Charte un instrument très indépendant.

Là, des parlementaires ou certains départements gouvernementaux peuvent apporter des propositions intéressant la propriété industrielle, sans aucune consultation préalable avec l'Union de Paris.

Le Groupes nationaux de l'A.I.P.P.I., s'ils veulent remplir leur rôle, devraient donc maintenir des relations étroites avec, d'une part, les Ministères du Commerce ou de l'Economie nationale et, d'autre part, les parlementaires intéressés à la propriété industrielle et les prier de vouloir bien les tenir informés de la politique gouvernementale dans les organisations inter-étatiques.

Un seul président actif dans chaque pays suffira et veillera à ce que des principes qui ont servi la cause de la prospérité nationale et mondiale ne soient pas mis en péril par des influences passagères trouvant leur formulation et une adhésion au sein d'une conférence internationale où les intérêts industriels ne seront pas représentés.

#### § 4. Conclusion

Ma conclusion doit répondre à la question suivante:

L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, Union d'Etats, ayant une vocation universelle, comme le rappelle fort bien Stephen Ladas, peut-elle consi-

dérer qu'elle est au bénéfice d'une situation définitivement acquise:

quant à son extension territoriale;  
quant à l'étendue du domaine protégé;  
quant à l'idéologie qu'elle exprime?

Ma réponse est négative.

L'Union de Paris, si elle veut remplir le rôle qui lui est assigné par les traités, doit être mise à même:

d'assurer et d'étendre son domaine territorial contre les effets de nationalismes respectables politiquement, mais regrettables économiquement; 45 Etats membres, dont 5 seulement dans les deux Amériques et dont d'autres sont menacés de sécession de larges territoires, sont loin de constituer un chiffre à notre époque de large développement industriel;

d'étendre le domaine protégé aux nouvelles conquêtes du génie humain s'appliquant à la science, à l'industrie et au commerce;

de répondre victorieusement, par les bienfaits qu'elle procurera ainsi, comme elle l'a fait dans le passé, aux idéologies et aux intérêts hostiles à la protection personnelle des découvertes et des travaux de l'homme dans l'industrie et le commerce.

Cette force agissante ne saurait, Monsieur le Président et Messieurs, être confiée aux seules mains du Directeur du Bureau de Berne, de son Vice-Directeur, et d'un conseiller spécialisé dans la propriété industrielle.

C'est pourquoi je me tourne vers vous, qui représentez la science, le droit, mais aussi ces intérêts industriels et commerciaux, hautement conçus, qui sont le sang qui coule dans les veines de l'humanité active et sans lesquels il n'y aurait ni science ni droit.

Je me tourne vers vous, et sachant que les questions de fond ont souvent fait l'objet de vos travaux, je vous propose immédiatement trois voies d'action dans trois domaines où je vois autant de périls éventuels que de possibilités de développement:

La préparation de la Conférence de Lisbonne, dès qu'elle sera annoncée, par l'établissement d'un contact entre vos Groupes nationaux et les Départements intéressés;

Une action du Comité exécutif, organisée avec des Groupes nationaux choisis, puis par ceux-ci auprès de la diplomatie de leurs pays, en vue d'obtenir l'adhésion de nouveaux membres; la démarche d'un ambassadeur d'une puissance marquant l'intérêt de cette puissance à une ratification ou adhésion a souvent un grand poids.

Dans chaque pays, une action de chaque groupe en vue d'une politique coordonnée de ce pays dans les organisations intergouvernementales, par contact direct avec les Ministères intéressés et les parlementaires versés dans la propriété industrielle.

J'hésite à formuler des vœux pour vos travaux car j'aurais l'air de m'adresser des vœux à moi-même, qui y participerai le plus activement possible.

Par contre, je n'hésite pas à remercier le Gouvernement de la Belgique et la Ville de Bruxelles de leur fastueuse hospitalité, le Groupe belge de sa réception, et à formuler les sentiments d'admiration que je ressens pour le pays où nous

sommes et les vœux que je forme pour le bonheur et la prospérité du Royaume de Belgique, de tous ceux qui ont la responsabilité de le diriger, de son industrie et de son commerce et de son peuple, si émouvant par sa sagesse, son courage et son labeur, sources de toute richesse.

## II

### Résolutions

#### adoptées au XXVI<sup>e</sup> Congrès de l'A.I.P.P.I.

Bruxelles, 7-12 juin 1954

« Le Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, tenu à Bruxelles en 1954, prend acte du fait que le Bureau international de Berne a entrepris les mesures préparatoires en vue d'une révision de la Convention de Paris et des Arrangements de Madrid et de La Haye lors de la prochaine Conférence de Lisbonne.

Le Congrès approuve ces démarches et exprime sa satisfaction de l'état d'avancement des travaux. »

(Adopté à l'unanimité)

#### QUESTION A 1

*Organisation, par le Bureau de l'Union internationale, d'une documentation relative aux brevets et aux demandes de brevets pour lesquels le droit de priorité a été revendiqué ou reconnu*

#### Résolution

« Le Congrès recommande que le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle à Berne veuille bien étudier, par le moyen d'un comité d'experts,

- a) les démarches appropriées pour le mettre en état de fournir aux intéressés les informations relatives aux brevets et aux demandes de brevets pour lesquels le droit de priorité a été revendiqué ou reconnu, et de rendre accessible au public des informations de valeur à un coût raisonnable, et
- b) sur cette base, étudier les propositions du Groupe néerlandais et celles du Groupe français. »

(Adopté à l'unanimité)

#### QUESTION A 2

#### *Brevetabilité des produits chimiques*

#### Résolution

« Le Congrès recommande d'introduire dans la Convention d'Union un article 4<sup>quater</sup> nouveau, libellé comme suit:

A. — Chacun des pays de l'Union s'engage à admettre la brevetabilité des produits chimiques.

B. — Toutefois, des réserves ou des limitations concernant la brevetabilité visée sous la lettre A pourront être prévues par la législation nationale de chacun des pays de l'Union, à condition que l'invention reste protégée aussi efficacement que possible et que, dans le cas où la législation nationale imposerait l'octroi de licences, une rémunération équitable soit assurée à l'inventeur. »

(Adopté à l'unanimité)

#### QUESTION A 3

#### *Protection des nouveautés végétales*

#### Résolution

« Le Congrès émet le vœu que, dans la législation de chacun des pays de l'Union, les inventions se rapportant au domaine végétal soient, au point de vue de la protection légale, assimilées aux inventions industrielles et que les nouveautés végétales soient également protégées. »

(Adopté à l'unanimité)

#### QUESTION A 4

#### *Les marques notoirement connues*

#### Résolution

« Le Congrès émet le vœu que l'article 6<sup>bis</sup> de la Convention d'Union soit rédigé comme suit:

„1° Les pays de l'Union s'engagent, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, à refuser ou invalider l'enregistrement et à interdire l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction, susceptibles de créer une confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement ou de l'usage estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'une personne admise à bénéficier de la présente Convention et utilisée pour des produits identiques ou similaires. Il en sera de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci. Il n'est pas nécessaire que la marque notoirement connue ait été utilisée dans le pays où sa protection est demandée.

2° Un délai minimum de cinq ans devra être accordé pour réclamer la radiation ou l'interdiction de l'usage de ces marques. Ce délai courra, dans le premier cas, de la date de l'enregistrement de la marque et, dans le second cas, du commencement de l'usage.

3° Il ne sera pas fixé de délai pour réclamer la radiation ou l'interdiction de l'usage des marques enregistrées ou utilisées de mauvaise foi.

4° La protection prévue par le présent article s'étend, sous réserve des droits acquis de bonne foi, même à l'égard de produits non identiques ou similaires, s'il s'en suit ou bien une possibilité de confusion, ou bien un avantage injustifié, ou bien un affaiblissement réel du caractère distinctif ou du pouvoir attractif de la marque. »

(Adopté à l'unanimité)

#### QUESTION A 5

#### *Limitation des motifs de refus d'une marque*

#### Résolution

« Le Congrès émet le vœu de remplacer l'article 6 actuel de la Convention d'Union par les deux articles 6 et 6<sup>quinquies</sup> ci-après:

#### Article 6

(1) Les conditions de dépôt et d'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce seront déterminées dans chaque pays par la législation nationale.

(2) Toutefois, aucune marque déposée par un ressortissant de l'Union dans un pays de l'Union ne pourra être refusée ou invalidée pour le motif que la marque en cause n'aurait pas été déposée ou enregistrée ou renouvelée au pays d'origine.

#### Article 6<sup>quinquies</sup>

A. — Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce n'est pas conforme à la législation du pays où la protection est demandée, mais qu'elle a préalablement été enregistrée au pays d'origine, elle devra être admise au dépôt et à l'enregistrement et protégée telle quelle aux conditions ci-après:

B. — Les marques de fabrique ou de commerce ne pourront être refusées à l'enregistrement, ou invalidées, que dans les cas suivants:

1° lorsqu'elles sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée;

2° lorsqu'elles sont dépourvues en fait de tout caractère distinctif. Seront considérées notamment comme telles:

a) les marques descriptives, c'est-à-dire composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir dans le commerce pour désigner l'espèce, la composition, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine ou l'époque de production des produits auxquels la marque s'applique;

b) les marques considérées comme génériques, c'est-à-dire devenues usuelles dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée;

3° lorsqu'elles sont contraires à la morale ou à l'ordre public, notamment lorsqu'elles sont de nature à tromper le public. Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public;

4° lorsqu'elles ont été déposées dans des circonstances constituant un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10<sup>bis</sup>.

Cependant, il n'est pas dérogé à la disposition de l'article 5, lettre C.

C. — Pour apprécier si la marque a un caractère distinctif, on devra tenir compte de toutes les circonstances, notamment:

1° du fait que ladite marque a été admise à l'enregistrement dans le pays d'origine ou dans un autre pays de l'Union après examen des conditions d'admission ou qu'elle a été reconnue distinctive dans un pays de l'Union;

2° du fait de la durée et de l'étendue de son usage dans les pays de l'Union;

3° du fait que les milieux intéressés la considèrent comme le signe distinctif du produit qu'elle couvre.

D. — Le pays où l'enregistrement est demandé pourra exiger, avant de procéder à l'enregistrement définitif, la production d'un certificat d'enregistrement au pays d'origine délivré par l'autorité compétente. Aucune légalisation ne sera requise pour ce certificat.

E. — Une marque de fabrique ou de commerce ne pourra être refusée ou invalidée pour le motif qu'elle n'est pas rigoureusement identique à la marque enregistrée dans le pays d'origine et, dans le cas d'une marque bénéficiant de la priorité d'un dépôt au pays d'origine, le bénéfice de cette priorité ne pourra être refusé pour le même motif. Les différences introduites ne doivent toutefois pas altérer le caractère distinctif de la marque; elles doivent laisser la possibilité d'identification.

F. — Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce aura été régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, puis dans un ou plusieurs autres pays de l'Union, chacune de ces marques nationales sera considérée, dès la date à laquelle elle aura été enregistrée, comme indépendante de la marque dans le pays d'origine.

G. — Sera considéré comme pays d'origine, au sens du présent article, le pays de l'Union où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, et, s'il n'a pas un tel établissement, le pays de l'Union où il a son domicile, et, s'il n'a pas de domicile dans l'Union, le pays de sa nationalité, au cas où il est ressortissant d'un pays de l'Union. »

(Adopté à la majorité, contre 22 non)

#### QUESTION A 6

##### *Revision de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques*

#### Résolution

« Le Congrès demande que le problème de la revision de l'Arrangement de Madrid, concernant l'enregistrement international des marques, soit maintenu à l'ordre du jour; il charge le Comité exécutif de suivre les études effectuées en la matière par le Bureau international de Berne. »

(Adopté à l'unanimité)

#### QUESTION B 7

##### *Introduction dans un pays de l'Union de produits fabriqués licitement à l'étranger*

#### Résolution

« Le Congrès, considérant que cette question est importante et qu'il y a lieu d'en approfondir l'étude, la renvoie à un prochain Congrès. »

(Adopté à la majorité, contre 15 non)

#### QUESTION B 8

##### *Délivrance de brevets d'invention pour des denrées alimentaires et des stimulants ne satisfaisant éventuellement pas aux lois et règlements relatifs à de tels produits*

#### Résolution

« Le Congrès recommande:

1° d'introduire dans la Convention d'Union une disposition prévoyant que la délivrance d'un brevet ayant pour objet la composition d'un produit alimentaire ou d'un stimulant ou un procédé pour la préparation d'une telle composition ne pourra pas être refusée pour le motif que ladite composition ou ledit procédé est contraire à la loi;

- 2° de mettre à l'ordre du jour d'un prochain Congrès l'étude de l'extension de la disposition ci-dessus aux produits autres que les aliments ou les stimulants. »

(Adopté à l'unanimité)

#### QUESTION B 9

*Limitation par la Convention d'Union de la faculté des pays unionistes de prendre, en vue de sauvegarder l'intérêt public, des mesures qui restreignent d'une façon excessive le droit exclusif conféré par le brevet*

#### Résolution

« Le Congrès décide de renvoyer au Comité exécutif l'étude du problème qui devra être divisé en deux de la façon suivante:

- a) les restrictions imposées aux droits du breveté en raison notamment de l'intérêt public ou des abus de monopole;
- b) la réglementation de la licence obligatoire. »

(Adopté à l'unanimité)

#### QUESTION B 10

##### Marques de service

#### Résolution

« Le Congrès, estimant qu'il y a lieu d'assurer la protection des marques de service, décide, pour en fixer les modalités, de poursuivre l'étude de la question et la renvoie à un prochain Congrès. »

(Adopté à la majorité, contre 1 non)

#### QUESTION B 11

*Répercussion des communautés économiques européennes sur la législation des pays unionistes concernant la propriété industrielle*

#### Résolution N° 1

« Le Congrès,

- 1° constate que l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle a accompli depuis 70 ans et continue d'accomplir un œuvre d'une utilité considérable dans l'unification des lois nationales et dans l'institution d'un droit international en matière de propriété industrielle;
- 2° rappelle que l'Union de Paris est une organisation inter-étatique à vocation universelle pour la protection de la propriété industrielle;
- 3° affirme qu'il y a intérêt à éviter, dans le même domaine, la création d'autres droits conventionnels internationaux à vocation universelle;
- 4° souhaite que les autres organisations internationales collaborent avec le Bureau international de Berne, dans le cas où elles viendraient à s'occuper de questions intéressant la propriété industrielle;
- 5° charge le Comité exécutif de désigner une commission spéciale qui aura pour tâche:
  - a) de suivre, en liaison le cas échéant avec d'autres groupements similaires, toutes les questions que soulève sur le plan international la coordination des travaux en matière de propriété industrielle, littéraire et artistique;
  - b) d'intervenir auprès du Bureau international de Berne et d'appuyer son action en cette matière. »

(Adopté à l'unanimité)

#### QUESTION B 11a

*Répercussion des communautés économiques européennes sur la législation des pays unionistes concernant la propriété industrielle*

#### Résolution N° 2

« Le Congrès invite le Comité exécutif à provoquer, en accord avec les Groupes nationaux intéressés, toutes démarches diplomatiques opportunes auprès des Gouvernements ou par leur intermédiaire en vue d'assurer:

- 1° une large adhésion au texte de Londres de la Convention d'Union de la part des Etats signataires et des Etats non signataires;
- 2° l'inclusion, dans l'Acte d'indépendance d'Etats précédemment soumis à un contrôle extérieur, d'une clause assurant la reprise, par l'Etat successeur, des obligations découlant de la Convention d'Union, quand elle était applicable;
- 3° l'inclusion dans ledit Acte d'indépendance d'une clause assurant le maintien de la législation protectrice de la propriété industrielle conforme à la Convention d'Union, même quand la Convention n'était pas applicable par voie conventionnelle, mais par l'effet d'une législation interne. »

(Adopté à l'unanimité)

## Nouvelles diverses

### ÉTATS-UNIS

#### Procédure du Bureau des brevets des Etats-Unis (United States Patent Office) concernant le droit de priorité

Le Bureau des brevets des Etats-Unis a publié un Manuel relatif à la procédure d'examen des brevets (Manuel of Patent Examining Procedure) destiné à servir de document de référence pour les examinateurs du Bureau quant à la pratique et à la procédure à suivre dans l'exercice de leurs fonctions. La deuxième édition de cet ouvrage vient de paraître (mars 1954). Elle donne pour la première fois un exposé de la procédure relative au droit de priorité sous le régime du nouveau règlement de service du Bureau des brevets, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1953<sup>1)</sup>. Ce règlement consacrant certaines modifications de la procédure jadis en vigueur, les lecteurs de La Propriété industrielle porteront sans doute un intérêt particulier aux chapitres du manuel qui traitent du droit de priorité. C'est pourquoi nous en avons reproduit ci-après quelques extraits. Le lecteur voudra bien se souvenir qu'il s'agit là d'un manuel à l'usage des examinateurs nouvellement entrés en fonctions et que ses auteurs ont cherché surtout à décrire la marche à suivre au sein même du Bureau des brevets et dans des situations normales, sans nullement prétendre présenter un traité complet des dispositions légales régissant le droit de priorité aux Etats-Unis.

La Rédaction

#### Droit de priorité de la demande déposée à l'étranger

Dans certaines circonstances et sous réserve de remplir certaines conditions prescrites, une demande de brevet déposée aux Etats-Unis peut être admise au bénéfice de la date de dépôt d'une demande antérieure enregistrée à l'étranger pour évincer une revendication formulée entre temps par un tiers, ou à des fins analogues. Les conditions prescrites figurent dans le premier paragraphe de l'article 35 U.S.C. 119.

« 35 U.S.C. 119. Bénéfice de la date d'un dépôt antérieur à l'étranger; droit de priorité<sup>2)</sup>. — Toute demande de brevet d'invention déposée aux Etats-Unis par toute personne ayant, ou dont les représentants légaux ou cessionnaires ont, antérieurement déposé, dans les formes pres-

<sup>1)</sup> Voir Prop. ind., 1953, p. 125.

<sup>2)</sup> Ibid., 1952, p. 154.

crites, une demande de brevet concernant la même invention, dans un pays étranger qui consent les mêmes privilèges lorsqu'il s'agit de demandes déposées aux Etats-Unis ou à des citoyens des Etats-Unis, aura le même effet qu'aurait cette demande si elle avait été déposée aux Etats-Unis à la date où la demande de brevet pour la même invention a été déposée la première fois dans ledit pays étranger, à condition que la demande soit déposée aux Etats-Unis dans les douze mois qui suivent la date du premier dépôt de la demande à l'étranger; toutefois, aucun brevet ne sera délivré pour toute demande de brevet d'invention à la suite de laquelle le brevet a été délivré ou qui a été décrite dans une publication imprimée dans un pays quelconque plus d'un an avant la date du dépôt effectif de la demande aux Etats-Unis, ou qui a été livrée à l'usage public ou mise en vente aux Etats-Unis plus d'un an avant ce dépôt. »

Le délai de douze mois indiqué dans cette section du code est ramené à six mois s'il s'agit de dessins (35 U.S.C. 172).

On peut donc énumérer les conditions prescrites comme suit:

1. La demande enregistrée à l'étranger doit avoir été déposée dans « un pays étranger qui consent les mêmes privilèges lorsqu'il s'agit de demandes déposées aux Etats-Unis, ou à des citoyens des Etats-Unis ».

2. La demande enregistrée à l'étranger doit avoir été déposée par la même personne (inventeur) qui sollicite le dépôt aux Etats-Unis, voire par ses représentants légaux ou cessionnaires.

3. La demande présentée aux Etats-Unis doit être déposée dans les douze mois qui suivent le premier dépôt étranger.

4. La demande déposée à l'étranger doit se rapporter à la même invention que celle qui est présentée aux Etats-Unis.

Le droit de se prévaloir d'une demande déposée à l'étranger est réputé droit de priorité au sens du droit international en matière de brevets et c'est le terme qui a été adopté dans notre règlement de service. Le droit de priorité est issu d'un traité multilatéral conclu en 1883, auquel les Etats-Unis sont partie depuis 1887 et connu sous le nom de Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle. Ce traité a été révisé plusieurs fois, la dernière revision ayant été adoptée à Londres en 1934. L'une de ses nombreuses clauses prescrit que chacun des pays parties au traité accorde le droit de priorité aux ressortissants des autres pays et la première loi des Etats-Unis en la matière a été promulguée pour remplir cette obligation. Il existe un autre traité liant les Etats-Unis et quelques pays de l'Amérique latine et contenant des clauses relatives au droit de priorité. Enfin, en consacrant, par voie de législation, le principe de la réciprocité, tout pays étranger peut également instituer le droit de priorité. Une liste des 52 pays au sujet desquels le droit de priorité est reconnu figure en note à la suite de la règle 55 du Règlement.

« Note: On trouvera ci-après la liste des pays au sujet desquels le droit de priorité, dont il est fait mention à l'article 35 U.S.C. 119, est reconnu. Le texte faisant foi dans le cas de ces pays est soit la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle (613 O.G. 23, 53 Stat. 1748), indiquée par la lettre I figurant à la suite du nom du pays, soit la Convention interaméricaine relative aux inventions, brevets, dessins et modèles industriels, conclue à Buenos-Aires le 20 août 1910 (207 O.G. 935, 30 Stat. 1811), indiquée par la lettre P figurant à la suite du nom du pays, soit enfin, sous réserve de réciprocité, la législation du pays lui-même, indiquée par la lettre L figurant à la suite du nom du pays. Australie (I), Autriche (I), Belgique (I), Brésil (I, P), Bulgarie (I), Canada (I), Costa Rica (P), Cuba (I, P), Tchécoslovaquie (I), Danemark (I), République Dominicaine (I, P), Equateur (P), Egypte (I), Finlande (I), France (I), Allemagne (I), Grande-Bretagne (I), Grèce (I), Guatemala (P), Haïti (P), Honduras (P), Hongrie (I), Indonésie (I), Irlande (I), Israël (I), Italie (I), Japon (I), Liban (I), Liechtenstein (I), Luxembourg (I), Mexique (I), Maroc français (I), Pays-Bas (I), Nouvelle-Zélande (I), Nicaragua (P), Norvège (I), Panama (P), Paraguay (P), Philippines (L), Pologne (I), Portugal (I), Roumanie (I), Espagne (I), Suède (I), Suisse (I), Syrie (I), Zone de Tanger (I), Tunisie (I), Turquie (I), Union Sud-Africaine (I), Uruguay (P), Yougoslavie (I) <sup>1)</sup>. » Si un déposant quelconque revendique le bénéfice de la date de

dépôt d'une demande enregistrée dans un pays ne figurant pas sur cette liste, l'examineur devra ouvrir une enquête afin de déterminer si la situation du pays en question a subi une modification quelconque. Il y a lieu de noter que le droit est fondé sur le pays étranger où la demande antérieure a été déposée et non pas sur la nationalité du déposant.

La demande déposée dans le pays étranger peut avoir été présentée par le cessionnaire, l'ayant cause ou le mandataire légal de l'inventeur, ce qui est autorisé dans certains pays étrangers, et non pas par l'inventeur lui-même.

La demande présentée aux Etats-Unis doit être déposée dans les douze mois qui suivent le dépôt effectué à l'étranger. Le premier jour n'est pas compté dans le calcul de ces douze mois; ainsi donc, pour une demande déposée au Canada le 2 janvier 1952, demande peut être déposée aux Etats-Unis le 2 janvier 1953. A son article 4 C (2), la Convention stipule expressément que « le jour du dépôt n'est pas compris dans le délai ». (C'est la procédure coutumière en matière de calcul des délais, par exemple le délai de six mois accordé pour la réponse à une mesure prise par le Bureau en date du 2 janvier n'expire pas le 1<sup>er</sup> juillet, mais la réponse peut être faite le 2 juillet.) Si le dernier jour des douze mois est un dimanche ou un jour férié officiellement observé dans le District de Columbia, la demande est valable si elle est déposée le premier jour ouvrable qui suit; ainsi donc, si la demande étrangère a été déposée le 6 septembre 1952, la demande américaine est valable si elle est déposée le 8 septembre 1953 puisque le 6 septembre 1953 était un dimanche et le 7 septembre un jour férié. Passé le 1<sup>er</sup> janvier 1953, le Bureau des brevets n'a plus reçu les demandes le samedi; or, aux termes de l'article 35 U.S.C. 21 et de la Convention qui stipule que « si le dernier jour du délai est un jour férié légal, ou un jour où le Bureau n'est pas ouvert pour recevoir le dépôt des demandes dans le pays où la protection est réclamée, le délai sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit » (article 4 C [3]), si les douze mois expirent un samedi, la demande américaine peut être déposée le lundi suivant.

Le délai de douze mois est à compter de la date du dépôt de la première demande. Lorsqu'un inventeur a déposé une demande en France le 2 janvier 1952 et une autre en Grande-Bretagne le 3 mars 1952, puis en présente une aux Etats-Unis le 2 février 1953, il n'a nul titre au droit de priorité. Il ne pourrait se prévaloir du bénéfice de la date du dépôt français puisque sa demande a été présentée plus de douze mois avant la demande déposée aux Etats-Unis et ne pourrait non plus se prévaloir de la date du dépôt britannique puisqu'il ne s'agit pas là du dépôt de la première demande.

Le droit de se prévaloir d'un dépôt étranger va jusqu'à permettre de neutraliser les effets d'une mention ou d'un usage concurrents, sous réserve de certaines limitations. Le délai d'exception d'un an prévu par l'article 35 U.S.C. 102 b court à partir de la date du dépôt américain et non pas de celle du dépôt étranger; ainsi donc, si une invention a été décrite dans une publication imprimée, ou s'est trouvée en usage public aux Etats-Unis, en novembre 1952, si une demande étrangère a été déposée en janvier 1953 et une demande américaine en décembre 1953, la publication imprimée ou l'usage public datant de moins d'un an avant le dépôt effectif de la demande empêchent qu'il soit fait droit à la demande américaine.

#### Droit de priorité, conditions de forme

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1953, la loi ne subordonnait le droit de priorité à aucune condition. L'octroi de ce droit était prévu pour tout demandeur ou breveté chaque fois que les conditions légales étaient remplies et le demandeur ne devait se soumettre à aucune formalité pour l'obtenir, sauf lorsqu'il désirait administrer la preuve de l'antériorité du dépôt pour évincer la revendication d'un tiers ou établir une date en raison de l'usage abusif du brevet par un tiers. Les brevets délivrés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1953 demeurent assujettis à l'ancienne loi en la matière. Toutefois, aux termes du nouveau règlement, le demandeur qui désire bénéficier du droit de priorité doit remplir certaines conditions de forme dans des délais prescrits. Faute de ce faire, le droit de priorité est perdu et ne peut plus être invoqué par la suite. Le deuxième paragraphe de l'article 35 U.S.C. 119 porte:

« Nulle demande de brevet ne pourra être admise au bénéfice du droit de priorité s'il n'est pas déposé au Bureau des brevets une de-

<sup>1)</sup> Dans l'ordre alphabétique anglais (N. d. T.).

mande à cet effet ainsi qu'une copie certifiée conforme de la première demande étrangère, de la description et des dessins sur lesquels elle se fonde, et ce avant la délivrance du brevet ou à tel moment que le Commissaire pourra fixer dans l'intervalle qui précède la délivrance du brevet, au plus tôt six mois après le dépôt de la demande aux Etats-Unis. La certification sera effectuée par le Bureau des brevets du pays du dépôt étranger et indiquera la date de la demande et du dépôt de la description et des autres documents. Le Commissaire peut exiger une traduction des documents déposés qui ne sont pas rédigés en langue anglaise et toutes autres indications qu'il estime nécessaires. »

La loi exige donc a) que le demandeur dépose une revendication du droit et b) qu'il dépose également une copie certifiée conforme de la première demande étrangère; ces documents doivent être remis dans un certain délai. Le délai maximum spécifié réside en ceci que les documents doivent être déposés avant la délivrance du brevet, mais la loi donne pouvoir au Commissaire de fixer la limite du délai à une date antérieure dans l'intervalle qui précède la délivrance du brevet. Si les documents prescrits ne sont pas déposés dans les délais fixés, le droit de priorité est perdu. Il convient de noter en particulier que l'obligation de fournir ces documents existe dans tous les cas, même s'il n'y a pas lieu, dans l'intervalle qui précède la délivrance du brevet, de faire opposition à la date de la revendication d'un tiers. La loi donne en outre pouvoir au Commissaire d'exiger une traduction des documents étrangers s'ils ne sont pas rédigés en langue anglaise et tous autres renseignements qu'il juge nécessaires.

Avant de passer à la procédure de dépôt des documents, il importe de mentionner les conditions requises quant au serment. La règle 65, relative au serment, exige qu'il soit déclaré, dans la formule du serment, si une demande de brevet pour la même invention a été déposée dans un pays étranger par le déposant ou par ses représentants légaux ou cessionnaires; dans l'affirmative, le déposant doit déclarer le pays et la date du dépôt de la première demande et indiquer avec précision toute autre demande étrangère déposée plus de douze mois avant le dépôt de la demande aux Etats-Unis. Si tous les dépôts étrangers ont été effectués douze mois avant le dépôt américain, le demandeur n'est tenu de déclarer que le premier de ces dépôts et il doit ressortir clairement de sa déclaration que le dépôt étranger indiqué est le tout premier dépôt étranger effectué. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1953, la déclaration des dépôts étrangers devait être plus complète encore que ne l'exige la règle actuellement en vigueur, aussi les serments prêtés conformément aux prescriptions antérieures sont-ils toujours valables.

(Il y a lieu sans doute de noter ici que le paragraphe d) de la règle 65 a été annulé le 1<sup>er</sup> janvier 1953. La loi dont il était fait mention dans ce paragraphe demeurait en vigueur quant à l'exclusion du brevet dans le cas de certaines inventions dont les auteurs sont allemands ou japonais; cependant, cette clause a été retirée de la formule du serment du fait que la date limite du 1<sup>er</sup> janvier 1946 est aujourd'hui si ancienne que sa déclaration dans le corps du serment n'est plus censée posséder aucune valeur pratique.)

Tout en visant également à d'autres fins, l'exigence d'inclure dans le serment la déclaration des dépôts étrangers est également utilisée en corrélation avec le droit de priorité.

Le délai de dépôt des documents requis par la loi est spécifié dans le deuxième paragraphe de la règle 65.

« Tout demandeur peut revendiquer le bénéfice de la date de dépôt d'une demande étrangère antérieure dans les conditions énoncées à l'article 35 U.S.C. 119. La revendication de priorité ne doit pas être établie sur une formule spéciale et peut être présentée par l'avocat ou l'agent si mention du dépôt étranger a été incluse dans la formule du serment, en conformité des prescriptions de la règle 65. La revendication de priorité et la copie certifiée conforme de la demande étrangère dont il est fait mention dans le deuxième paragraphe de l'article 35 U.S.C. 119 doivent être déposées lorsqu'il s'agit d'un conflit de priorité prévu par les règles 216 et 224, lorsqu'il est nécessaire de prouver l'antériorité de la date de la demande par rapport à la date d'une demande formulée par un tiers et dont l'examinateur est saisi, ou lorsque l'examinateur l'exige expressément. Dans tous les autres cas, elles doivent être déposées au plus tard à la date où la dernière taxe est acquittée. Si les documents déposés ne

sont pas rédigés en langue anglaise, il n'est pas obligatoire de déposer une traduction, sauf dans les trois cas particuliers cités dans la phrase précédente, où le demandeur est tenu de déposer soit une traduction certifiée sous serment, soit une traduction certifiée conforme par un traducteur assermenté ou officiel. »

Il convient de noter tout d'abord qu'en règle générale, le Commissaire a spécifié une date de dernier délai qui tombe avant la date du brevet. La dernière limite du délai de dépôt des documents est la date d'acquiescement de la dernière taxe, sous cette réserve qu'en certaines circonstances les documents sont exigés à une date antérieure. Ces circonstances sont indiquées dans le Règlement comme étant 1<sup>o</sup> le conflit de priorité, auquel cas les documents doivent être déposés dans le délai fixé dans les prescriptions applicables aux conflits de priorité; 2<sup>o</sup> la nécessité d'établir la preuve de l'antériorité de la date par rapport à la date d'une demande formulée par un tiers et dont est saisi l'examinateur; 3<sup>o</sup> lorsque l'examinateur l'exige expressément.

Avant d'aborder la pratique en usage dans ces cas particuliers, où les documents de priorité sont utilisés pour prouver l'antériorité de la date, nous décrirons la pratique admise lorsqu'il n'y a pas lieu d'utiliser ces documents, c'est-à-dire dans la majorité des cas. Dans la partie du chapitre qui suit, nous admettons qu'il n'a fait mention d'aucune revendication de tiers qu'il faudrait écarter pour établir l'antériorité de la date.

Le principal objet de l'amendement du Règlement en vue d'exiger le dépôt des documents cités était de compléter le dossier du brevet américain. Le Bureau des brevets n'examine pas les documents aux fins de déterminer si le demandeur a des titres au droit de priorité, et ce n'est pas à lui qu'il appartient d'accorder ou de refuser le droit de priorité, excepté dans les conditions exposées au chapitre suivant (et aussi dans les cas de conflits de priorité).

Les documents exigés sont la revendication de priorité et la copie certifiée conforme de la première demande étrangère. La revendication de priorité ne doit pas être établie sur une formule spéciale, elle peut être présentée par l'avocat ou l'agent de l'intéressé au moment où transmission est faite de la copie certifiée, si la demande étrangère est celle-là même dont il est fait mention dans la formule de serment de la demande américaine. Il n'est pas non plus fait obligation de présenter la revendication de priorité dans une langue particulière et toute locution qui peut être raisonnablement interprétée comme revendiquant le bénéfice d'une demande étrangère est acceptée en tant que revendication de priorité. La revendication en question peut figurer dans le serment en même temps que la citation de la demande étrangère.

La copie certifiée qui doit être déposée est une copie de la première demande étrangère certifiée conforme par le Bureau des brevets du pays étranger dans lequel elle a été déposée. Les copies certifiées consistent généralement en une copie de la description et des dessins relatifs à la demande tels qu'ils ont été déposés, accompagnés d'un certificat du Bureau des brevets du pays étranger contenant certains renseignements. Les demandes présentées à ce titre ne sont pas censées comprendre des documents officiels comme une requête. La copie du brevet étranger tel qu'il a été délivré n'est pas valable, puisque l'on exige la demande déposée; toutefois, une copie de la description et des dessins imprimés du brevet étranger suffit si le certificat indique qu'elle correspond à la demande telle qu'elle a été déposée.

Lorsque la revendication de priorité et la copie certifiée de la demande étrangère parviennent alors que la demande est pendante auprès de l'examinateur, celui-ci n'est pas censé procéder à l'examen des documents, sauf aux fins d'établir s'ils correspondent, quant à la date et au pays, à la demande définie dans la formule de serment et de s'assurer qu'ils ne renferment aucun vice de forme flagrant. L'objet de la demande ne donne pas lieu à une vérification visant à établir le droit du demandeur à bénéficier de l'effet de la date du dépôt étranger, sur la base de la déclaration de celle-ci.

Dès réception, les documents visés à l'article 119 doivent être inscrits, au sommaire du dossier, en tant que « Lettre (ou amendement) et demande étrangère ». Les documents étant supposés en bonne et due forme et étant admis qu'ils ne renferment aucune irrégularité quant aux dates, la mesure à prendre par le Bureau au stade suivant consiste pour l'examinateur à accuser réception des documents au demandeur.

Si la copie certifiée ne correspond pas à la demande définie dans la formule de serment concernant la demande, ou si cette formule ne contient pas mention de la demande étrangère invoquée, c'est que le demandeur ne s'est pas conformé aux prescriptions énoncées par la règle relative au serment. En pareil cas, l'examineur devrait, dans sa lettre, après avoir accusé réception des documents, inviter le demandeur à faire connaître les raisons de ce vice de forme et à prêter un nouveau serment établissant correctement les faits dont la règle 65, concernant les demandes étrangères, exige mention.

Les documents relatifs à la priorité peuvent parvenir pendant la période qui précède la délivrance du brevet. Lorsque ces documents semblent établis en bonne et due forme et paraissent correspondre à la première demande étrangère définie dans la formule de serment, et si ladite demande n'est pas prescrite, le Service qui délivre les brevets enregistrera les documents, en accusera réception et portera l'inscription nécessaire au sommaire du dossier. Dans les autres cas, la demande agréée, ainsi que les documents, seront renvoyés à la division d'examen qui étudiera le dossier et avisera de la suite à donner. Si les documents relatifs à une demande étrangère parviennent après que la dernière taxe a été acquittée, ils ne seront pas versés au dossier et le Service qui délivre les brevets les retournera, en avisant le demandeur qu'ils sont parvenus trop tard pour pouvoir être pris en considération.

Lorsque le bénéfice de la date d'un dépôt étranger est revendiqué en corrélation avec une demande collective et qu'une copie certifiée est parvenue relativement au cas principal, il n'est pas nécessaire de déposer une copie certifiée supplémentaire pour le cas secondaire. Au moment où il présente sa revendication de priorité, le demandeur peut tout simplement attirer l'attention sur le fait que la copie certifiée a été jointe à la demande principale.

Si les documents à l'appui de la revendication de priorité sont déposés dans un cas de conflit de priorité, il n'est pas nécessaire de déposer une copie certifiée supplémentaire pour ce dossier de demande. L'examineur préposé à l'étude des conflits les versera au dossier de demande.

#### Droit de priorité, éviction de la revendication d'un tiers

En cours d'une procédure sur requête (*ex parte*), l'examineur ne considère le bien-fondé de la revendication du droit de priorité présentée par le demandeur que s'il est constaté qu'un tiers a formulé une revendication ayant une date d'entrée en vigueur qui se situe entre la date du dépôt étranger et la date du dépôt aux États-Unis. Si, au moment où il étudie un dossier, l'examineur a constaté une telle revendication, il écarte purement et simplement toute nouvelle revendication pouvant être considérée comme n'ouvrant pas droit à brevet pour ce motif, sans tenir nullement compte de la date de priorité (en présumant que les documents n'ont pas encore été déposés). Dans sa réponse, le demandeur peut contester le rejet, s'il est de nature telle qu'il donne lieu à contestation, ou présenter les documents étrangers aux fins d'éviction de la date de la tierce revendication (pour prouver l'antériorité de la date de son propre dépôt). Si le demandeur conteste la tierce revendication, l'examineur, dans l'acte subséquent qu'il accomplit en la cause, peut, s'il le désire, exiger expressément le dépôt des documents étrangers en même temps qu'il confirme le rejet s'il l'estime toujours justifié, ou simplement maintenir le rejet. Dans les cas où le demandeur dépose les documents étrangers aux fins d'évincer la date à laquelle la tierce revendication prend effet, une traduction est exigée si les documents étrangers ne sont pas rédigés en langue anglaise. Lorsque l'examineur requiert le dépôt des documents, il doit exiger la traduction en même temps. Celle-ci doit être une traduction sous serment, ou une traduction certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté ou un traducteur officiel. Lorsque les documents nécessaires sont déposés dans le but d'évincer la date de la tierce revendication, le devoir de l'examineur, s'il décide que le demandeur ne peut être admis au bénéfice de la date de priorité, est de réitérer le rejet sur la base de la tierce revendication, en énonçant les motifs pour lesquels le demandeur n'est pas admis au bénéfice de la date. S'il est décidé que le demandeur est au bénéfice de la date, le rejet est annulé en raison de la date de priorité.

Si les documents de priorité se trouvent déjà déposés au dossier lorsque l'examineur constate l'existence d'une tierce revendication prenant

effet à une date intermédiaire, l'examineur étudiera les documents, s'ils sont rédigés en langue anglaise, afin de déterminer si le demandeur peut être admis au bénéfice de la date qu'ils indiquent. S'il est constaté que tel est son droit, la tierce revendication devient simplement caduque. S'il est constaté que le demandeur ne peut être admis au bénéfice de la date, les revendications non brevetables qu'il formule sont rejetées en raison de la tierce revendication, avec exposé des motifs. Si les documents ne sont pas rédigés en langue anglaise, et s'il n'y est pas joint de traduction, l'examineur peut rejeter les revendications non brevetables du demandeur, et simultanément exiger une traduction en anglais aux fins d'établir le droit du demandeur de se prévaloir de la date du dépôt étranger.

Si le demandeur nommé dans la demande étrangère diffère du demandeur dont le nom figure sur la demande présentée aux États-Unis, l'examineur doit refuser de reconnaître la date de priorité jusqu'à ce qu'il ait été porté remède à la situation, à moins que les documents de priorité n'attestent que l'inventeur visé par la demande étrangère est le même que celui dont le nom figure dans la demande présentée aux États-Unis.

L'élément le plus important du rôle de l'examineur en matière de droit de priorité réside dans l'établissement de l'identité d'invention entre les demandes américaine et étrangère. La demande étrangère peut être considérée de la même manière que s'il s'agissait d'une demande déposée aux États-Unis à la même date que dans le pays du dépôt étranger, et il est généralement fait droit à toutes revendications que peut présenter le demandeur sur la base de ladite demande étrangère et qui seraient admises en vertu des lois et des usages des États-Unis. La demande étrangère doit être examinée du point de vue de la divulgation suffisante prévue par l'article 35 U.S.C. 112, de même que du point de vue du bien-fondé des revendications présentées.

Dans le cas de demandes déposées en Grande-Bretagne, on peut soumettre une copie certifiée de la « description provisoire » (*provisional specification*) britannique, laquelle, dans certains cas, peut être accompagnée d'une copie de la « description complète » (*complete specification*). On trouvera un exposé détaillé de la nature et de la fonction de la description provisoire britannique dans un article paru au *Journal of the Patent Office Society*, livraison de novembre 1936, pages 770-774. Aux termes de la loi britannique, la description provisoire n'est pas censée divulguer complètement l'invention au sens de l'article 35 U.S.C. 112, mais contenir un exposé sommaire de la nature de l'invention, sans qu'il soit exigé ni titres ni dessins. En conséquence, lors de l'examen de descriptions provisoires de ce type, la question de la divulgation suffisante a son importance. S'il est constaté que la description provisoire britannique pêche par insuffisance, la description complète pourra alors faire foi, ainsi que sa date, au cas où la description complète a été jointe, celle-ci devant alors être traitée comme une demande distincte.

Dans certains cas, la description et le dessin concernant la demande étrangère peuvent avoir été déposés à une date postérieure au dépôt de la requête dans le pays étranger. Même si ladite requête est appelée demande et si la date du dépôt de cette requête est la date du dépôt de la demande dans un pays donné, la date prise en considération ici est la date à laquelle la description et le dessin ont été déposés.

Il peut arriver parfois que l'on constate que la demande aux États-Unis peut être admise au bénéfice de la date de dépôt de la demande étrangère à certains titres et pas à d'autres. Il peut arriver que la demande se fonde sur deux demandes étrangères différentes et puisse être admise au bénéfice de la date de dépôt de l'une d'elles à certains titres, au bénéfice de la date de dépôt de l'autre à d'autres titres.

#### Prorogation du délai de priorité, Public Law n° 690

La loi fixe à douze mois le délai de priorité et le Bureau des brevets n'a nul pouvoir de le proroger en aucune manière.

Le 8 août 1946, le Congrès a adopté une loi, *Public Law* n° 690 (parfois désignée sous l'appellation de Loi Boykin), autorisant prorogation du délai pour tenir compte de retards dus à la guerre; deux autres lois, *Public Law* n° 220, du 23 juillet 1947, et *Public Law* n° 380, du 6 août 1947, ont ensuite complété le premier dispositif. Ces lois n'ont pas été incorporées au nouveau Code des brevets en raison de leur caractère provisoire. Elles demeurent considérées comme des textes indépendants. On

les trouve reproduites au verso du *Patent Law Pamphlet* (brochure de droit relatif aux brevets).

La date à laquelle, au plus tard, une demande peut avoir été déposée aux Etats-Unis et bénéficier de la prorogation a été fixée au 29 février 1948. Presque tous les cas de demande visés par ces lois sont aujourd'hui classés. En ce qui concerne les cas demeurés en instance, on leur applique la procédure qui les concerne et qui est énoncée sous 201.16 a) à 201.16 u) de la première édition du Manuel, partie qui ne figure pas dans la présente édition, les dispositions qu'elle contient étant appelées à tomber bientôt en désuétude.

---

## Nécrologie

---

### Sir John Blake

Le décès de Sir John Blake, survenu le 18 mai à Paris, alors qu'il assistait à la première session du Comité intermédiaire du droit d'auteur dans l'attente d'une entrée en vigueur de la Convention universelle, est une perte cruelle pour tous ceux qui s'intéressent aux questions de propriété industrielle et de droit d'auteur.

Dans sa jeunesse, John Blake avait fait d'excellentes études universitaires et, après avoir obtenu ses diplômes de mathématiques et de sciences à l'*University College* de Londres, il était entré, en 1920, au Service des examens, à l'Office des brevets. Bien que sa formation première fût scientifique et que ses fonctions aient consisté au début à examiner les demandes de brevets, il entreprit d'étudier le droit et devint plus tard avocat. En 1949, il fut nommé Contrôleur général de l'Office des brevets et du département de la propriété industrielle du Royaume-Uni; dans la courte période de cinq ans au cours de laquelle il remplit ces fonctions, il s'affirma comme l'une des personnalités internationales les plus marquantes dans le domaine de la propriété industrielle et du droit d'auteur.

Sir John Blake était un travailleur infatigable. Il avait le don de réduire les problèmes compliqués à des formules simples et de présenter les solutions avec une clarté remarquable. Sa formation première de mathématicien avait donné à son esprit une précision sans défaut et, malgré son apparence sereine, il fournissait une somme considérable de travail avec une rapidité surprenante. Il ne se dépensait pas inutilement dans son activité, et il était économe de paroles. Ceux qui ont eu le privilège de l'entendre dans les conférences internationales savent quel était le poids de ses interventions, et l'hommage le plus frappant qui lui ait été rendu est, peut-être, le silence absolu qui régnait toujours dans l'auditoire quand il parlait.

Comme représentant du Royaume-Uni au Comité permanent de l'Union de Berne, Sir John Blake joua un rôle particulièrement important; mais c'est lors de la Conférence de Genève au cours de laquelle fut élaborée et signée la Conven-

tion universelle de 1952 qu'il donna toute sa mesure. Rapporteur général de la Conférence, il en exposa les travaux avec une maîtrise sans pareille.

Dans l'atmosphère de tension un peu fiévreuse qui fut celle de cette Conférence, Sir John Blake garda toujours un calme imperturbable, abordant les nombreux problèmes avec une entière objectivité et contribuant utilement à éclaircir les questions confuses. Tous ceux qui l'ont vu et entendu à ce moment ont été remplis d'admiration par les efforts inlassables qu'il prodiguait et qu'il poursuivait jusque fort tard dans la nuit. Les acclamations qui ont salué son rapport à la fin de la Conférence furent la manifestation spontanée de l'estime universelle qui l'entourait.

Dans les discussions familières, Sir John Blake restait d'humeur égale. Au Comité permanent de l'Union de Berne et au Sous-comité de celle-ci, son autorité était unanimement reconnue et sa collaboration très précieuse. Il a largement contribué au succès de ces deux organismes. La fatalité nous a durement frappé en nous l'enlevant quelques jours avant la réunion du Comité permanent de l'Union de Berne qui devait avoir lieu à Londres la semaine qui a suivi sa mort, réunion qu'il aurait certainement présidée.

L'activité de Sir John Blake dans le domaine international de la propriété industrielle fut également d'une qualité exceptionnelle. Il fit notamment, au cours des conférences tenues par le Conseil de l'Europe, des interventions nombreuses et remarquées sur la question du système international des brevets et manifesta un intérêt très vif pour les travaux préliminaires actuellement entrepris en vue de la Conférence de Lisbonne qui doit reviser la Convention sur la propriété industrielle.

Si l'activité intellectuelle de Sir John Blake fut éminente, son charme personnel et son accueil n'en étaient pas moins exquis. D'une patience et d'une indulgence inaltérables, il était sans cesse prêt à se dévouer pour son prochain et attirait la sympathie de tous ceux qui l'approchaient. Il était d'un naturel affable, se mettant à la portée de tous, sans distinction de rang, et même lorsqu'il devait contredire son interlocuteur, il le faisait avec courtoisie en montrant toujours beaucoup d'égards pour les opinions des autres. Le personnel qu'il avait sous ses ordres à Londres — plus de mille personnes — avait pour lui une affectueuse estime, et s'est trouvé profondément affecté en apprenant la tragique nouvelle.

Une grande et noble figure vient de disparaître et le monde a perdu un homme de haute valeur.

---